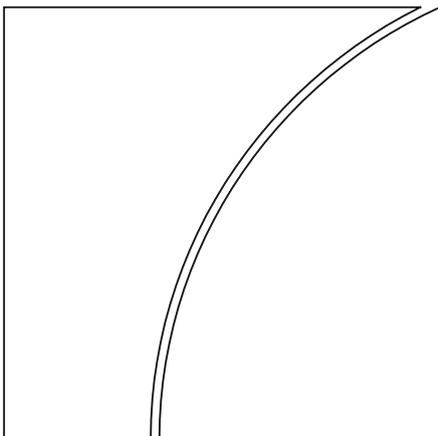


Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

Normes

Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – dispositif révisé

Décembre 2018



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Également disponible sur le site de la BRI (www.bis.org).

© *Banque des Règlements Internationaux, 2018. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.*

ISBN : 978-92-9259-246-2 (en ligne)

Table des matières

Exigences de communication financière au titre du troisième pilier - dispositif révisé.....	1
Introduction.....	1
Partie 1 – Exigences de communication financière au titre du troisième pilier : révisions et nouveautés....	3
1. Révisions et additions apportées au dispositif du troisième pilier liées à la finalisation des réformes réglementaires de Bâle III engagées après la crise	3
2. Nouvelles exigences de communication relatives au grèvement d'actifs.....	9
3. Nouvelles exigences de communication relatives aux contraintes de distribution de fonds propres.....	10
4. Champ d'application des déclarations relatives à la composition des fonds propres réglementaires	11
5. Dates de mise en œuvre des exigences de communication proposées.....	11
Partie 2 – Révisions et additions apportées aux exigences de communication financière pour le risque de crédit.....	17
Partie 3 – Révisions des exigences de communication liées au risque opérationnel	30
Partie 4 – Révisions des exigences de communication liées au ratio de levier	37
Partie 5 – Révisions des exigences de communication liées au CVA	42
Partie 6 – Exigences de communication financière pour la comparaison des RWA modélisés et standard.....	48
Partie 7 – Exigences de communication pour l'aperçu de la gestion des risques, des indicateurs prudentiels clés et des RWA.....	53
Partie 8 – Grèvement d'actifs.....	60
Partie 9 – Contraintes de distribution des fonds propres.....	62

Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – dispositif révisé

Introduction

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (ci-après, le Comité de Bâle) a publié en janvier 2015 la version révisée de ses exigences de communication financière au titre du troisième pilier (ci-après, « la norme de janvier 2015 »)¹. La norme de janvier 2015 a remplacé les exigences de communication publiées en 2004 (et amendées en juillet 2009) et marqué la finalisation de la première phase de la revue, par le Comité de Bâle, du dispositif du troisième pilier.

Le Comité a publié de nouvelles révisions des exigences de communication financière au titre du troisième pilier en mars 2017 (ci-après, « la norme de mars 2017 »)². La norme de mars 2017 a marqué la finalisation de la revue, par le Comité de Bâle, de la deuxième phase du dispositif du troisième pilier. Cette norme contenait trois éléments : (i) la consolidation de toutes les exigences de communication financière, existantes et prospectives, du Comité de Bâle au sein du troisième pilier ; (ii) l'introduction de deux nouvelles exigences de communication – un tableau de bord des indicateurs prudentiels clés des banques et une exigence de divulgation réservée aux banques enregistrant des ajustements de valorisation prudentiels ; et (iii) des révisions et additions à la norme du troisième pilier liées aux modifications apportées au cadre réglementaire. Il s'agissait notamment de nouvelles exigences de communication financière concernant le régime de capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) pour les banques d'importance systémique mondiale (G-SIB), datant de novembre 2015³, et de la révision des exigences de communication financière liées au risque de marché, le Comité de Bâle ayant publié en janvier 2016 un cadre révisé du risque de marché⁴.

Le Comité a ensuite publié un document consultatif sur la troisième phase de sa revue du troisième pilier, en février 2018 (ci-après, « DC février 2018 »)⁵. La période de consultation s'est achevée en mai 2018. La présente norme fixe les exigences de communication financière liées à la troisième phase de la revue et fait écho aux commentaires reçus durant la période de consultation. Les exigences de communication financière exposées dans cette norme couvrent trois éléments :

- 1. Révisions et additions apportées au dispositif du troisième pilier après la finalisation en décembre 2017 des réformes réglementaires de Bâle III engagées après la crise** – il s'agit des exigences révisées de communication financière relatives au risque de crédit, au risque opérationnel, au ratio de levier, à l'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA) ainsi que des modèles panoramiques appliqués à la gestion des risques, aux actifs pondérés des risques (RWA) et aux indicateurs prudentiels clés. Sont également couvertes les nouvelles exigences de

¹ *Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée*, janvier 2015, http://www.bis.org/bcbs/publ/d309_fr.pdf.

² *Exigences de communication financière au titre du troisième pilier - dispositif consolidé et renforcé*, mars 2017, https://www.bis.org/bcbs/publ/d400_fr.pdf.

³ *Principles on Loss-absorbing and Recapitalisation Capacity of G-SIBs in Resolution, Total Loss-absorbing Capacity (TLAC) Term Sheet*, Conseil de stabilité financière, novembre 2015, voir www.fsb.org/wp-content/uploads/TLAC-Principles-and-Term-Sheet-for-publication-final.pdf. Voir également la norme sur les participations détenues en instruments de TLAC publiée par le Comité en octobre 2016, www.bis.org/bcbs/publ/d387_fr.htm.

⁴ *Exigences minimales de fonds propres en regard du risque de marché*, janvier 2016, www.bis.org/bcbs/publ/d352_fr.pdf.

⁵ *Pillar 3 disclosure requirements – updated framework*, février 2018, www.bis.org/bcbs/publ/d432.htm.

communication financière pour la comparaison des résultats de RWA issus des modèles internes des banques avec ceux des approches standard intégrales.

2. **Nouvelles exigences de communication financière relatives au grèvement d'actifs** – cette norme introduit de nouvelles exigences de divulgation aux termes desquelles les banques doivent communiquer des informations sur leurs actifs grevés et non grevés. Le Comité de Bâle considère la communication d'informations par les banques sur leurs actifs grevés et non grevés comme importante pour les utilisateurs des données du troisième pilier, en ce qu'elle fournit un premier aperçu de l'ampleur des actifs disponibles d'une banque pour ses créanciers en cas d'insolvabilité de l'établissement.
3. **Nouvelles exigences de communication financière sur les contraintes de distribution des fonds propres** – cette norme contient de nouvelles exigences de divulgation visant à fournir aux utilisateurs du troisième pilier des informations sur le ratio de fonds propres d'une banque qui conduirait les autorités de contrôle nationales à imposer des contraintes en termes de distribution des fonds propres. Ces informations permettraient avant tout aux utilisateurs du troisième pilier de prendre des décisions en meilleure connaissance de cause concernant les risques d'annulation de coupon sur les instruments de fonds propres, ce qui pourrait renforcer à la fois la détermination des prix et la stabilité des marchés. Cette divulgation n'est obligatoire pour les banques que sur demande de leurs autorités de contrôle à l'échelle juridictionnelle.

La première partie du présent document fournit des éléments de contexte détaillés concernant les exigences de communication financière introduites par la norme, y compris les modifications apportées aux exigences de communication en réponse au processus de consultation. Les parties 2 à 9 répertorient de manière détaillée les exigences de communication de la norme.

Partie 1 – Exigences de communication financière au titre du troisième pilier : révisions et nouveautés

1. Révisions et additions apportées au dispositif du troisième pilier liées à la finalisation des réformes réglementaires de Bâle III engagées après la crise

La présente norme établit des exigences de communication supplémentaires pour le dispositif du troisième pilier après la finalisation, en décembre 2017, des réformes réglementaires de Bâle III engagées après la crise (ci-après, « le cadre finalisé de Bâle III »)⁶.

1.1. Révisions et additions apportées aux exigences de communication financière pour le risque de crédit

Le Comité a révisé à la fois l'approche standard (SA) et l'approche fondée sur les notations internes (IRB) pour le risque de crédit en vertu du cadre finalisé de Bâle III. Les révisions de l'approche SA renforcent la granularité et la sensibilité au risque du cadre, et réduisent le recours mécanique aux notes de crédit. Les révisions de l'approche IRB suppriment l'utilisation de l'approche IRB avancée (A-IRB) pour les classes d'actifs qui sont intrinsèquement difficiles à modéliser et introduisent des valeurs plancher pour les paramètres IRB dont les banques se servent pour calculer leurs RWA.

Cette norme modifie le modèle du risque de crédit introduit dans les normes de janvier 2015 et mars 2017, afin de refléter les révisions des cadres SA et IRB. Plus particulièrement, le **modèle CR4** (SA – exposition au risque de crédit et impact de l'atténuation du risque de crédit) et le **modèle CR5** (SA – expositions par classe d'actifs et par pondération des risques) ont été modifiés pour refléter l'addition de nouvelles classes d'actifs (par exemple, des actifs de prêts spécialisés) et les actualisations des pondérations des risques en vertu de l'approche SA révisée. Afin d'assurer une meilleure cohérence avec les déclarations existantes de facteurs de conversion en équivalent-crédit (CCF) en vertu des approches IRB dans l'actuel modèle CR6 (IRB – expositions au risque de crédit par portefeuille et par fourchette de probabilité de défaut (PD)), le modèle CR5 a également été renforcé, avec l'inclusion d'exigences de communication pour les CCF en vertu de l'approche SA. Le **modèle CR10** (IRB – financement spécialisé et actions selon la méthode de la pondération simple des risques) a été modifié afin de supprimer la déclaration des expositions sur actions en vertu de la pondération simple des risques selon l'approche IRB, car de telles expositions ne peuvent faire l'objet que de l'approche SA selon le cadre finalisé de Bâle III.

À la suite des modifications susmentionnées, la norme introduit un nouveau **tableau CRB-A** (communication supplémentaire liée au traitement prudentiel des actifs à problème) afin de refléter les nouvelles exigences de communication financière, le cas échéant, à l'échelle juridictionnelle. Ce tableau est fondé sur les recommandations relatives au traitement prudentiel des actifs à problème publiées par le Comité de Bâle (ci-après, « les Recommandations »)⁷. Ces recommandations prévoient que les banques utilisent les définitions fournies dans le présent document en ce qui concerne la communication d'informations sur la qualité des actifs dans le cadre du troisième pilier. Néanmoins, les juridictions

⁶ Bâle III : finalisation des réformes de l'après-crise, décembre 2017, www.bis.org/bcbs/publ/d424-fr.pdf.

⁷ Prudential treatment of problem assets – definitions of non-performing exposures and forbearance, avril 2017, www.bis.org/bcbs/publ/d403.pdf.

pourraient décider de recourir au tableau CRB-A sans appliquer les Recommandations. Le nouveau tableau CRB-A couvre les déclarations suivantes :

- (i) la définition des expositions non performantes (NPE) et des expositions bénéficiant de concessions (« forborne exposures »), à savoir soit la propre définition de la banque, soit, le cas échéant, les définitions fournies dans les Recommandations. Si la propre définition de la banque est utilisée, l'établissement doit être capable d'expliquer les spécificités de la définition choisie (ou indiquée par l'autorité de contrôle nationale).
- (ii) les totaux des valeurs comptables brutes des expositions performantes et non performantes et provisions cumulées associées pour les expositions non performantes dépréciées, ventilées par titre de créance, prêt et exposition hors bilan. Les prêts devraient être décomposés au moins entre expositions aux entreprises et expositions sur la clientèle de détail.
- (iii) pour les NPE, une décomposition entre (a) expositions en défaut et/ou dépréciées ; (b) expositions ni en défaut, ni dépréciées, mais dont l'impayé dépasse 90 jours ; et (c) les autres expositions pour lesquelles un remboursement intégral est improbable.
- (iv) pour les expositions bénéficiant de concessions, une décomposition entre (a) les expositions performantes et non performantes, et (b), les expositions dépréciées et non dépréciées.

Les exigences de communication proposées sont énoncées ci-dessous dans la **Partie 2**. Une fois mises en œuvre, elles remplaceront toute exigence correspondante énoncée dans la norme de janvier 2015.

1.2. Révisions des exigences de communication liées au risque opérationnel

Le cadre du risque opérationnel a été simplifié dans le cadre finalisé de Bâle III. L'approche de mesure avancée (AMA) pour le calcul des exigences de fonds propres en regard du risque opérationnel et les trois approches standard existantes sont remplacées par une seule approche standard de sensibilité au risque, applicable à toutes les banques. Le paragraphe 32 de la norme sur le risque opérationnel dans le cadre finalisé de Bâle III stipule également ceci :

« Toutes les banques dont le BI dépasse 1 milliard d'euros, ou qui utilisent des données sur leurs pertes internes dans le calcul des fonds propres en regard du risque opérationnel, doivent publier leurs pertes annuelles pour chacune des dix années comprises dans la fenêtre de calcul de l'ILM. Cela inclut les banques sises dans des juridictions ayant choisi un ILM égal à 1. Les données sur les pertes doivent être publiées à la fois sur une base brute et après recouvrements et exclusions. Toutes les banques doivent communiquer chacun des sous-éléments du BI pour chacune des trois années de la fenêtre de calcul du BI. »

Dans ce contexte, la présente norme introduit un nouveau tableau (ORA) et trois nouveaux modèles de déclaration (OR1, OR2 et OR3) afin de refléter l'approche standard révisée pour le risque opérationnel :

- le **tableau ORA** (informations qualitatives générales concernant le cadre du risque opérationnel des banques) requiert la déclaration par les banques d'informations qualitatives sur leur dispositif de gestion du risque opérationnel.
- le **tableau OR1** (pertes historiques) requiert des banques qu'elles déclarent leurs pertes opérationnelles cumulées sur les dix dernières années, sur la base de la date de comptabilisation des pertes.
- le **tableau OR2** (indicateur d'activité et sous-composantes) requiert des banques qu'elles déclarent leur indicateur d'activité (BI), y compris toute activité cédée qui a été exclue de la composante indicateur d'activité (BIC). Dans le cadre de l'approche standard révisée pour le risque opérationnel, les banques peuvent demander l'aval de leurs autorités de contrôle pour

l'exclusion d'activités cédées du calcul de la composante BIC, mais une telle exclusion doit être déclarée dans le cadre du dispositif du troisième pilier.

- le **tableau OR3** (exigences minimales de fonds propres pour le risque opérationnel) présente un résumé des informations relatives aux calculs par les banques des fonds propres au titre du risque opérationnel, qui nécessite la déclaration des BIC et ILM utilisés et le calcul des exigences minimales de fonds propres pour le risque opérationnel qui s'ensuit.

Des participants à la consultation ont formulé des inquiétudes quant aux exigences de communication financière pour le risque opérationnel, notamment la divulgation des pertes historiques dans le tableau OR1. Ils ont ajouté que la déclaration d'informations relatives aux réserves/provisions légales réalisées dans le cadre de la divulgation des pertes historiques pourrait être très problématique dans la mesure où de telles informations risquent de compromettre la situation juridique des banques.

La présente norme répond à ces inquiétudes en indiquant explicitement dans le tableau OR1 que, s'agissant des observations dont le modèle est assorti, les banques devraient déclarer de manière agrégée toute autre information importante susceptible de renseigner les utilisateurs quant à leurs pertes historiques ou recouvrements, à l'exception des informations confidentielles et exclusives, y compris les données sur les réserves légales.

Les nouvelles exigences de communication sont énoncées ci-dessous dans la **Partie 3**. Une fois mises en œuvre, elles remplaceront les exigences existantes de déclaration relatives au risque opérationnel fixées dans le dispositif du troisième pilier de juin 2004.

1.3. Révisions des exigences de communication liées au ratio de levier

Le cadre finalisé de Bâle III inclut une révision de la norme du ratio de levier, incluant l'introduction d'une exigence de volant spécifique pour les G-SIB. La présente norme comprend des modifications visant à refléter cette révision dans le **modèle LR1** (comparaison résumée des actifs comptables et de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier) et dans le **modèle LR2** (ratio de levier : modèle de déclaration commun) qui figuraient dans la norme de mars 2017.

Les nouvelles exigences de communication⁸ proposées sont énoncées ci-dessous dans la **Partie 4**. Une fois mises en œuvre, elles remplaceront les exigences de déclarations existantes énoncées dans la norme de mars 2017.

Il convient de noter que la volatilité accrue que connaissent certains segments des marchés monétaires et des marchés de dérivés autour des dates de référence clés (par exemple, en fin de trimestre) a alerté le Comité de Bâle quant à un possible arbitrage réglementaire par les banques. Le Comité s'inquiète en particulier d'un « habillage de bilan » qui consisterait en une réduction temporaire des volumes de transaction sur des marchés financiers clés autour des dates de référence et donnerait lieu à la déclaration et à la publication de ratios de levier élevés. Le Comité restera attentif aux pratiques potentielles d'habillage de bilan des banques et réfléchira à d'autres mesures, y compris dans le cadre du premier pilier (exigences minimales de fonds propres) et du troisième pilier (exigences de communication financière)⁹.

⁸ Voir également le modèle KM1 dans la Partie 1.6.

⁹ https://www.bis.org/publ/bcbs_n120_fr.htm

1.4. Révision des exigences de communication financière relatives à l'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA)

Le cadre révisé de Bâle III a simplifié la mesure du risque CVA au moyen de deux approches plus directes, l'approche standard (SA-CVA) et l'approche de base (BA-CVA). Afin de fournir aux utilisateurs, dans le cadre du troisième pilier, des données sur le calcul des banques concernant leur RWA pour le CVA, la présente norme introduit deux nouvelles exigences de déclaration qualitative (tableaux CVAA et CVAB) et quatre nouvelles exigences de déclaration quantitative (modèles CVA1, CVA2, CVA3 et CVA4), que les banques doivent effectuer sur la base de l'approche utilisée pour le calcul des RWA liés au CVA :

- **tableau CVAA** (exigences de déclarations générales qualitatives liées au CVA) – ce tableau est obligatoire pour toutes les banques et requiert une description qualitative par les banques de leurs objectifs et politiques en matière de gestion des risques pour le CVA. En ce qui concerne les banques qui ont choisi de fixer leurs fonds propres CVA à 100 % des exigences de fonds propres au regard du risque de contrepartie, seul le tableau CVAA s'appliquera¹⁰.
- **modèle CVA1** (approche de base abrégée pour le CVA (BA-CVA)) – ce modèle est obligatoire pour les banques dont tout ou partie des provisions liées au risque de CVA est mesuré selon la version abrégée de l'approche BA-CVA, et requiert des banques qu'elles déclarent, de manière quantitative, les composantes systématiques et idiosyncrasiques cumulées utilisées dans le calcul des RWA en vertu de l'approche BA-CVA.
- **modèle CVA2** (approche de base intégrale pour le CVA (BA-CVA)) – ce modèle est obligatoire pour les banques dont tout ou partie des RWA liés au CVA est mesuré selon la version intégrale de l'approche BA-CVA, et requiert des banques qu'elles déclarent, de manière quantitative, les composantes utilisées dans le calcul des RWA en vertu de l'approche BA-CVA.
- **tableau CVAB** (déclarations qualitatives pour les banques suivant l'approche SA-CVA), **modèles CVA3** (approche standard pour le CVA (SA-CVA)) et **CVA4** (déclarations sur les flux de RWA des expositions au risque de CVA en vertu de l'approche SA-CVA)) – cette série de déclarations est obligatoire pour les banques suivant l'approche SA-CVA et requiert des banques qu'elles divulguent des informations qualitatives sur les principales caractéristiques de leur gestion du risque de CVA (tableau CVAB), les composantes servant à calculer les RWA en vertu de l'approche SA-CVA (modèle CVA3) et les déclarations de flux expliquant les variations de RWA pour le risque de CVA dans le cadre de l'approche SA-CVA (modèle CVA4).

Des participants à la consultation ont formulé des inquiétudes quant à l'augmentation des exigences de déclaration, du fait du niveau de granularité des exigences de communication relatives au CVA proposées dans le DC de février 2018. Ils ont également apporté des commentaires sur certains aspects des exigences proposées qui pourraient être considérés comme exclusifs par nature. La présente norme répond à ces inquiétudes en révisant les exigences de communication proposées initialement de la manière suivante :

- les déclarations qualitatives d'éléments susceptibles d'être considérés comme exclusifs, y compris (i) les stratégies de gestion du risque de CVA et (ii) l'étendue et la nature des systèmes de déclaration et/ou de mesure du risque, ont été supprimées du tableau CVAA.
- l'étendue des déclarations requises dans le cadre du modèle CVA2 a été sensiblement réduite et ne porte plus que sur les composantes systématiques et idiosyncrasiques au niveau agrégé.

¹⁰ Le cadre finalisé de Bâle III autorise toute banque dont l'encours agrégé de dérivés non compensé centralement est inférieur ou égal à 100 milliards d'euros à fixer ses fonds propres CVA à 100 % de ses exigences de fonds propres pour le risque de contrepartie.

- les exigences liées à la divulgation qualitative du processus de calcul de l'approche SA-CVA ont été supprimées du tableau CVAB.
- les exigences (i) de déclaration relatives aux répartitions des RWA selon l'approche SA-CVA pour les contreparties ayant des écarts de rendement liquides et estimés et (ii) de commentaire relatif aux types de couverture utilisés par la banque ont été supprimées du modèle CVA3.

Lorsque les exigences de communication susmentionnées seront mises en œuvre, elles remplaceront l'exigence existante dans le modèle CCR2 fixée dans la norme de janvier 2015. Les nouvelles exigences de communication sont énoncées ci-dessous dans la **Partie 5**.

1.5. Nouvelles exigences de communication financière pour la comparaison des RWA modélisés et standard

Le cadre finalisé de Bâle III requiert des banques qu'elles communiquent deux séries de ratios de fonds propres pondérés des risques : (i) les ratios excluant le plancher de fonds propres dans le calcul des RWA ; et (ii) les ratios qui incluent le plancher de fonds propres dans le calcul des RWA. En outre, les banques doivent communiquer des informations plus détaillées concernant le calcul de leurs actifs pondérés des risques en vertu des approches standard et fondées sur les modèles internes.

La présente norme introduit deux nouvelles exigences de déclaration, selon les modèles CMS1 et CMS2. Le **modèle CMS1** exige la déclaration des RWA calculés selon l'approche standard intégrale en comparaison des RWA réels au niveau du risque. Le **modèle CMS2** détaille davantage la comparaison entre les RWA calculés selon les approches standard et fondées sur les modèles internes en se concentrant sur les RWA pour le risque de crédit au niveau des classes d'actifs et au niveau des sous-classes d'actifs.

Des participants à la consultation ont remarqué que les avantages en termes de diversification et de compensation, dans le contexte du risque de marché et du risque de contrepartie, devaient être pris en compte dans la conception de ce modèle¹¹. Le modèle CSM1 au sein de la présente norme a été révisé afin qu'y soient incorporés les avantages en termes de diversification et de compensation. Dans l'exemple ci-dessous, la banque compte 80 et 85 dollars de RWA liés à ses expositions calculées, respectivement, selon les approches fondées sur les modèles internes et selon les approches standard. Hors prise en compte des effets du plancher de fonds propres, la banque calcule une exigence de fonds propres fondée sur un total de RWA de 165 dollars. Les RWA pleinement standardisés (tenant compte des avantages en termes de diversification et de compensation), que la banque devrait utiliser pour calculer ses exigences de fonds propres aux fins du plancher de fonds propres, sont de 238 dollars.

¹¹ Plus précisément, ils ont observé que pour le risque de marché, lors du calcul de l'exposition des ensembles de compensation (par exemple, lorsque des contrats ISDA admissibles sont établis avec les contreparties), si une banque doit utiliser à la fois la méthode fondée sur les modèles internes et les méthodes standard pour les transactions au sein d'un tel ensemble, une compensation totale n'est pas réalisable. Néanmoins, si toutes les expositions d'un tel ensemble doivent être traitées selon l'approche standard, il serait admissible à une compensation réglementaire totale.

Modèle CMS1		a	b	c	d
		Actifs pondérés des risques (RWA)			
		RWA pour les approches modélisées que les banques sont autorisées à utiliser	RWA pour les portefeuilles faisant l'objet d'approches standard	Total des RWA effectifs (a + b) (RWA déclarés par les banques comme exigences actuelles)	RWA calculés selon l'approche standard intégrale (RWA utilisés dans le calcul du plancher de fonds propres)
1	Risque de crédit (hors risque de contrepartie)	50	10	60	110
2	Risque de contrepartie (CCR)	10	0	10	15
3	Ajustement de l'évaluation de crédit (CVA)		5	5	5
4	Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire	5	5	10	13
5	Risque de marché	15	25	40	55
6	Risque opérationnel		30	30	30
7	RWA résiduels		10	10	10
8	Total	80	85	165	238

Les nouvelles exigences de communication sont énoncées dans la **Partie 6**.

1.6. Révisions des exigences de communication pour l'aperçu de la gestion des risques, des indicateurs prudentiels clés et des RWA

La présente norme inclut également une révision des modèles suivants, liée aux modifications listées ci-dessus :

- le **modèle OV1** (aperçu des RWA), introduit dans la norme de janvier 2015 et renforcé en mars 2017, inclut après révision une exigence de déclaration du niveau de plancher de fonds propres agrégé appliqué par la banque ainsi que l'ajustement du plancher qui en résulte (avant et après l'application de la limite transitoire).
- le **modèle KM1** (indicateurs clés), introduit dans la norme de mars 2017, a été actualisé et requiert (i) la déclaration des ratios de levier (avec et sans l'impact de toute exemption temporaire applicable aux réserves auprès des banques centrales) et (ii) la déclaration des ratios de fonds propres excluant l'*output floor* du calcul des RWA.

Les nouvelles exigences de communication sont énoncées dans la **Partie 7**.

2. Nouvelles exigences de communication relatives au grèvement d'actifs

La présente norme introduit un nouveau modèle, le **modèle ENC** (grèvement d'actifs), requérant des banques qu'elles communiquent des informations sur leurs actifs grevés et non grevés¹². Ce modèle comprend une colonne, dont l'insertion est laissée à la discrétion des juridictions, dans laquelle les banques déclarent séparément tous les actifs actuellement utilisés dans le cadre des facilités de banque centrale, que ces actifs soient ou non considérés comme grevés selon la définition suivie dans l'exigence de déclaration. Dans les juridictions qui décident de ne pas inclure cette colonne, les banques devraient grouper tous les actifs utilisés dans le cadre des facilités de banque centrale avec les autres actifs grevés et non grevés, en tant que de besoin.

Au vu des commentaires de participants selon lesquels les répartitions à des fins illustratives dans le modèle pourraient créer une attente quant à la nécessité de ces répartitions, celles-ci ont été supprimées du modèle. L'exigence de déclaration de telles répartitions sera laissée à la discrétion des autorités de contrôle nationales.

En outre, les participants à la consultation ont fait part de commentaires concernant le manque de clarté dans la différence entre les chiffres de grèvement communiqués dans le modèle ENC et ceux figurant dans les déclarations existantes de liquidité. La définition des « actifs grevés » dans le modèle ENC est différente de celle utilisée dans le cadre du ratio de liquidité à court terme (LCR) pour les actifs au bilan¹³. Plus précisément, la définition du « grèvement d'actifs » dans le modèle ENC exclut la question de la monétisation des actifs. Pour qu'un actif grevé soit considéré comme un actif liquide de haute qualité, le LCR exige que la banque ait la capacité de monétiser cet actif durant une période de tension, de façon à ce qu'elle puisse faire face aux sorties nettes de trésorerie. L'adoption de la définition sert à donner un premier aperçu de l'étendue des actifs restant disponibles pour les créanciers de la banque en cas d'insolvabilité (dans une perspective de crédit). Le modèle établit clairement que la définition est fournie à des fins de communication et n'est pas applicable à d'autres parties du cadre de Bâle.

Les détails des exigences de communication sont énoncés ci-dessous dans la **Partie 8**.

¹² Les transactions réalisées par les banques susceptibles de donner lieu à un grèvement d'actifs sont par exemple :

- les opérations de financement garanties, y compris les contrats et arrangements de pension, le prêt de titres, les swaps de sûretés et autres formes de prêt garanti ;
- les contrats de sûreté, par exemple les sûretés placées pour la valeur de marché des transactions sur dérivés ;
- les sûretés placées pour les garanties financières reçues – lorsqu'il n'existe pas d'obstacle au retrait des sûretés pour la partie inutilisée de la garantie, seul le montant utilisé de la garantie donne lieu, sur une base prorata, au grèvement d'actifs ;
- les sûretés placées auprès des systèmes de compensation, contreparties centrales et autres infrastructures comme condition d'accès au service (y compris les fonds de garantie et les marges initiales) ;
- les actifs sous-jacents de structures de titrisation, où les actifs financiers n'ont pas été décomptabilisés des actifs financiers de la banque ; et
- les actifs du portefeuille de couverture utilisés pour l'émission d'obligations sécurisées.

¹³ Dans le modèle ENC, les « actifs grevés » sont des actifs que la banque ne peut pas, ou peut seulement partiellement, liquider, vendre, céder ou attribuer, en raison de contraintes réglementaires, contractuelles, ou autres.

3. Nouvelles exigences de communication relatives aux contraintes de distribution de fonds propres

Le cadre de Bâle III prévoit un volant de conservation des fonds propres (CCB) de 2,5 % des actions CET1, ainsi qu'un volant de G-SIB (le cas échéant) et/ou un volant contracyclique, qui doivent être supérieurs aux exigences minimales de fonds propres réglementaires des banques. Ce cadre exige aussi des autorités de contrôle qu'elles imposent des contraintes de distribution de fonds propres (CDC) aux banques lorsque le niveau de leurs fonds propres descend sous les niveaux des volants, et ce de manière croissante à mesure que les fonds propres s'épuisent¹⁴.

La présente norme introduit un nouveau modèle de déclaration, le **modèle CDC**, qui exige des banques qu'elles communiquent le niveau auquel les ratios de fonds propres CET1 entraîneraient des contraintes de distribution de fonds propres. L'un des ratios tiendrait compte des fonds propres CET1 utilisés pour respecter les autres ratios minimum réglementaires de fonds propres, tandis que l'autre n'établirait que l'exigence minimum de CET1. Dans le cas des G-SIB, la communication s'étend au ratio de levier¹⁵. Elle doit permettre aux intervenants du marché de prendre des décisions en meilleure connaissance de cause concernant les risques d'annulation de coupon sur les instruments de fonds propres, ce qui pourrait renforcer à la fois la détermination des prix et la stabilité des marchés. Le tableau ci-dessous donne une illustration numérique de la manière dont une banque communiquerait ses ratios CET1 en vertu d'une telle exigence. L'hypothèse est que la banque a un ratio CET1 de 10 %, respecte actuellement l'exigence minimale de Bâle III de 4,5 %, affiche un CCB de 2,5 % des fonds propres CET1 et n'a aucune exigence de volants de fonds propres contracycliques ou de volant de G-SIB. La banque utilise en outre des fonds propres CET1 à hauteur de 1 % de ses RWA pour atteindre son ratio de fonds propres Tier 1 minimum de 6 % en vertu de Bâle III. Aux termes de l'exigence de déclaration, la banque déclarera un seuil de déclenchement des CDC de 7 % (4,5 % + 2,5 %) sur la ligne 1, qui ne tient pas compte des fonds propres CET1 que la banque a utilisés pour respecter son exigence minimale de fonds propres T1. La banque déclarera un seuil de déclenchement des CDC de 8 % (4,5 % + 2,5 % + 1 %) sur la ligne 2 ; ceci reflète le « vrai » seuil de déclenchement des CDC avec l'incorporation des fonds propres CET1 que la banque a utilisés pour respecter les autres ratios minimum de fonds propres réglementaires. En comparant les déclarations des lignes 1 et 2, les utilisateurs des données du troisième pilier pourront voir que la différence de 1 % tient à l'utilisation par la banque de ses fonds propres CET1 pour respecter les autres ratios minimum de fonds propres réglementaires. Comme les ratios de fonds propres effectifs déclarés dans la colonne (b) sont supérieurs aux exigences minimales indiquées dans la colonne (a), les utilisateurs des données du troisième pilier sauront que les CDC ne se déclenchent pas pour cette banque.

Les détails des exigences de communication sont énoncés ci-dessous dans la **Partie 9**. Ce modèle n'est obligatoire pour les banques que sur demande de leurs autorités de contrôle à l'échelle juridictionnelle.

¹⁴ *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, décembre 2010. www.bis.org/publ/bcbs189.htm.

¹⁵ En vertu du cadre finalisé de Bâle III, les G-SIB sont soumis à une exigence de volant liée au ratio de levier. Cette exigence se composera de ratios minimaux de conservation des fonds propres divisés en cinq fourchettes. Des CDC seront imposées aux G-SIB qui ne satisfont pas à l'exigence de volant au titre du ratio de levier.

Illustration numérique du modèle CDC		(a)	(b)
		Ratio CET1 qui déclencherait des contraintes de distribution de fonds propres (%)	Ratio CET1 actuel (%)
1	Exigence minimale de CET1 plus volants de Bâle III (ne tenant pas compte des fonds propres CET1 utilisés pour respecter les autres ratios minimum de fonds propres réglementaires/TLAC)	7%	10%
2	Fonds propres CET1 plus volants de Bâle III (tenant compte des fonds propres CET1 utilisés pour respecter les autres ratios minimum de fonds propres réglementaires/TLAC)	8%	

4. Champ d'application des déclarations relatives à la composition des fonds propres réglementaires

Le modèle CC1 figurant dans la norme de mars 2017 détaille la composition des fonds propres réglementaires des banques et doit être rempli par toutes les banques au niveau consolidé. Le DC de février 2018 sollicitait des commentaires sur les avantages et les inconvénients que présenterait une extension du champ d'application du modèle CC1 aux groupes de résolution, par rapport au maintien du champ d'application existant au niveau consolidé.

Les participants à la consultation n'ont pas souhaité l'extension du champ d'application du modèle CC1 aux groupes de résolution. Ils ont notamment souligné qu'une déclaration au niveau du groupe de résolution serait artificielle compte tenu de l'application des exigences de fonds propres au niveau du groupe consolidé, et que la communication d'informations constituerait une charge plus lourde pour les G-SIB ayant une stratégie de résolution à points d'entrée multiples (MPE) que pour les G-SIB ayant une stratégie de résolution à point d'entrée unique (SPE).

Au vu des commentaires reçus, le champ d'application du modèle CC1 a été maintenu au niveau du groupe de consolidation. Chaque juridiction peut toutefois choisir d'élargir ce champ d'application.

5. Dates de mise en œuvre des exigences de communication proposées

Le tableau ci-dessous indique le format (« fixe » ou « flexible »), la fréquence et le calendrier de publication proposés pour les exigences de communication figurant dans la norme de janvier 2015, celle de mars 2017 et la présente norme.

S'agissant de la présente norme, les participants à la consultation ont sollicité un report de la date limite d'entrée en vigueur. Ils ont expliqué vouloir disposer de davantage de temps pour mettre en place les systèmes informatiques adaptés à la communication des informations demandées. De ce fait, la date limite d'entrée en vigueur pour le tableau CRB-A (déclarations supplémentaires liées au traitement prudentiel des actifs à problèmes), le modèle ENC (grèvement d'actifs) et le modèle CDC (contraintes de distribution des fonds propres) a été reportée de la fin 2019 à la fin 2020. La date limite d'entrée en vigueur des exigences de communication liées au cadre finalisé de Bâle III reste inchangée, au 1er janvier 2022, de façon à ce qu'elle s'aligne sur la date de mise en application du cadre.

	Tableaux et modèles	Format	Fréquence	Date d'entrée en vigueur
Vue d'ensemble de la gestion des risques, des indicateurs prudentiels clés et des actifs pondérés en fonction des risques (RWA)	KM1 - indicateurs clés (au niveau du groupe consolidé)	Fixe	Trimestrielle	Phase II : 1er janvier 2018 Phase III : 1er janvier 2022
	KM2 - indicateurs clés - exigences de TLAC (au niveau du groupe de résolution)	Fixe	Trimestrielle	Phase II : 1er janvier 2019 ¹⁶
	OVA – Approche de la gestion des risques de la banque	Flexible	Annuelle	Phase I : fin 2016
	OV1 – Aperçu des RWA	Fixe	Trimestrielle	Phase I : fin 2016 Phase II : fin 2018 Phase III : 1er janvier 2022
Liens entre les états financiers et les expositions réglementaires	LI1 - Différences entre les périmètres de consolidation comptable et réglementaire et correspondance entre les états financiers et les catégories de risques réglementaires	Flexible	Annuelle	Phase I : fin 2016
	LI2 – Principales sources d'écarts entre les valeurs comptables et réglementaires des expositions dans les états financiers	Flexible	Annuelle	Phase I : fin 2016
	LIA – Explications des écarts entre les valeurs comptables et réglementaires des expositions	Flexible	Annuelle	Phase I : fin 2016
	PV1 - Ajustements de valorisation prudentiels (PVA)	Fixe	Annuelle	Phase II : fin 2018
Composition des fonds propres et TLAC	CC1 - Composition des fonds propres réglementaires	Fixe	Semestrielle	Phase II : fin 2018
	CC2 - Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan	Flexible	Semestrielle	Phase II : fin 2018
	CCA - Principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires et des autres instruments de TLAC éligibles	Flexible	Semestrielle	Phase II : fin 2018
	TLAC1 - composition de la TLAC pour les G-SIB (au niveau du groupe de résolution)	Fixe	Semestrielle	Phase II : 1er janvier 2019 ¹⁶
	TLAC2 - Entité de sous-groupe important - rang de créancier au niveau de l'entité juridique	Fixe	Semestrielle	Phase II : 1er janvier 2019 ¹⁶
	TLAC3 - Entité de résolution - rang de créancier au niveau de l'entité juridique	Fixe	Semestrielle	Phase II : 1er janvier 2019 ¹⁶
Mesures de contrôle macroprudentiel	GSIB1 – Communication des indicateurs G-SIB	Flexible	Annuelle	Phase II : fin 2018
	CCyB1 - Répartition géographique des expositions utilisées dans le volant contracyclique	Flexible	Semestrielle	Phase II : fin 2017

¹⁶ Ou autre disposition applicable, selon la date d'entrée en vigueur du régime de TLAC.

	Tableaux et modèles	Format	Fréquence	Date d'entrée en vigueur
Ratio de levier	LR1 - Comparaison résumée des actifs comptables et de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier	Fixe	Trimestrielle	Phase II : fin 2017 Phase III : 1er janvier 2022
	LR2 - Ratio de levier : modèle de déclaration commun	Fixe	Trimestrielle	Phase II : fin 2017 Phase III : 1er janvier 2022
Liquidité	LIQA - Gestion du risque de liquidité	Flexible	Annuelle	Phase II : fin 2017
	LIQ1 - ratio de liquidité à court terme (LCR)	Fixe	Trimestrielle	Phase II : fin 2017
	LIQ2 - Ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR)	Fixe	Semestrielle	Phase II : 1er janvier 2018
Risque de crédit	CRA – Informations qualitatives générales sur le risque de crédit	Flexible	Annuelle	Phase I : fin 2016
	CR1 – Qualité de crédit des actifs	Fixe	Semestrielle	Phase I : fin 2016 ¹⁷
	CR2 – Variations des stocks de prêts et de titres de créance en défaut	Fixe	Semestrielle	Phase I : fin 2016
	CRB – Informations supplémentaires sur la qualité de crédit des actifs	Flexible	Annuelle	Phase I : fin 2016 ¹⁷
	CRBA – Informations supplémentaires sur le traitement prudentiel des actifs à problèmes	Flexible	Annuelle	Phase III : fin 2020
	CRC – Informations qualitatives requises sur les techniques d'atténuation du risque de crédit	Flexible	Annuelle	Phase I : fin 2016
	CR3 – Aperçu des techniques d'atténuation du risque de crédit	Fixe	Semestrielle	Phase I : fin 2016
	CRD – Informations qualitatives sur le recours de la banque à des notations de crédit externes selon l'approche standard pour le risque de crédit	Flexible	Annuelle	Phase I : fin 2016
	CR4 – Approche standard – Exposition au risque de crédit et effets de l'atténuation du risque de crédit (CRM)	Fixe	Semestrielle	Phase I : fin 2016 Phase III : 1er janvier 2022
	CR5 – Approche standard – Expositions par classe d'actifs et par coefficient de pondération des risques	Fixe	Semestrielle	Phase I : fin 2016 Phase III : 1er janvier 2022
	CRE – Informations qualitatives sur les modèles fondés sur les notations internes (IRB)	Flexible	Annuelle	Phase I : fin 2016

¹⁷ L'application des modèles de comptabilisation des ECL et l'introduction de toute disposition transitoire ayant pris effet au 1er janvier 2018, les nouvelles modifications apportées aux modèles dans le cadre de l'amendement technique du Comité en août 2018 (www.bis.org/bcbs/publ/d435.pdf) entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2019.

	Tableaux et modèles	Format	Fréquence	Date d'entrée en vigueur
	CR6 – IRB – Expositions au risque de crédit par portefeuille et par fourchette de probabilité de défaut (PD)	Fixe	Semestrielle	Phase I : fin 2016
	CR7 – IRB – Effet des dérivés de crédit employés comme technique d'atténuation des risques sur les actifs pondérés des risques	Fixe	Semestrielle	Phase I : fin 2016
	CR8 – États des flux d'actifs pondérés des risques pour les expositions au risque de crédit selon l'approche IRB	Fixe	Trimestrielle	Phase I : fin 2016
	CR9 - IRB - Contrôle ex-post de la probabilité de défaut (PD) par portefeuille	Flexible	Annuelle	Phase I : fin 2016
	CR10 – IRB – Financement spécialisé et actions selon la méthode de la pondération simple des risques	Flexible	Semestrielle	Phase I : fin 2016 Phase III : 1er janvier 2022
Risque de contrepartie	CCRA – Informations qualitatives sur le risque de contrepartie	Flexible	Annuelle	Phase I : fin 2016
	CCR1 – Analyse de l'exposition au risque de contrepartie (CCR) par approche	Fixe	Semestrielle	
	<i>Sera remplacé dans le cadre de la Phase III</i>			
	CCR2 – Exigence de fonds propres en regard de l'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA)	Fixe	Semestrielle	
	CCR3 – Approche standard de l'exposition au CCR par portefeuille réglementaire et par pondération des risques	Fixe	Semestrielle	
	CCR4 – IRB– Expositions au CCR par portefeuille et par fourchette de probabilité de défaut	Fixe	Semestrielle	
	CCR5 – Nature des sûretés pour l'exposition au risque de contrepartie	Flexible	Semestrielle	
	CCR6 – Expositions sur dérivés de crédit	Flexible	Semestrielle	
	CCR7 – États des flux de RWA pour les expositions au risque de contrepartie selon la méthode des modèles internes (IMM)	Fixe	Trimestrielle	
	CCR8 – Expositions sur les contreparties centrales	Fixe	Semestrielle	
CVA	CVAA – Informations générales qualitatives exigées concernant le CVA	Flexible	Annuelle	Phase III : 1er janvier 2022
	CVAB – Informations qualitatives pour les banques appliquant l'approche SA-CVA	Flexible	Annuelle	
	CVA1 – Approche de base abrégée pour le CVA (BA-CVA)	Fixe	Semestrielle	
	CVA2 – Approche de base intégrale pour le CVA (BA-CVA)	Fixe	Semestrielle	
	CVA3 – Approche standard pour le CVA (BA-CVA)	Fixe	Semestrielle	
	CVA4 – États des flux d'actifs pondérés des risques pour les expositions au risque de CVA selon l'approche SA	Fixe	Trimestrielle	
Titrisation	SECA – Informations qualitatives requises sur les expositions de titrisation	Flexible	Annuelle	Phase I : fin 2016

	Tableaux et modèles	Format	Fréquence	Date d'entrée en vigueur
	SEC1 – Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire	Flexible	Semestrielle	
	SEC2 – Expositions de titrisation dans le portefeuille de négociation	Flexible	Semestrielle	
	SEC3 – Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire et exigences de fonds propres réglementaires associées – banque agissant comme émetteur ou mandataire	Fixe	Semestrielle	
	SEC4 – Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire et exigences de fonds propres réglementaires associées – banque agissant comme investisseur	Fixe	Semestrielle	
Risque de marché	MRA – Informations qualitatives sur le risque de marché	Flexible	Annuelle	Phase I : fin 2016 Phase II : 1er janvier 2022
	MR1 – Risque de marché selon l'approche standard	Fixe	Semestrielle	Phase I : fin 2016 Phase II : 1er janvier 2022
	MRB – Informations qualitatives - banques appliquant l'approche des modèles internes (IMA)	Flexible	Annuelle	Phase I : fin 2016 Phase II : 1er janvier 2022
	MRC - Structure des pupitres pour les banques utilisant l'IMA	Flexible	Semestrielle	Phase II : 1er janvier 2022
	MR2 – États des flux d'actifs pondérés des risques (RWA) pour les expositions au risque de marché selon l'IMA (Phase I uniquement)	Fixe	Trimestrielle	Phase I : fin 2016
	MR2 - Approche IMA du risque de marché par type de risque (Phase II uniquement)	Fixe	Semestrielle	Phase II : 1er janvier 2022
	RM3 – Valeur du portefeuille de négociation selon l'approche des modèles internes (Phase I uniquement)	Fixe	Semestrielle	Phase I : fin 2016
	MR3 – États des flux d'actifs pondérés des risques (RWA) pour les expositions au risque de marché selon l'IMA (Phase II uniquement)	Fixe	Trimestrielle	Phase II : 1er janvier 2022
	MR4 – Comparaison des estimations de VaR par rapport aux gains ou pertes (Phase I uniquement)	Flexible	Semestrielle	Phase I : fin 2016
Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire	IRRBBA - Objectif et politiques de gestion du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire	Flexible	Annuelle	Phase II : 2018
	IRRBB1 – informations quantitatives sur le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire	Fixe	Annuelle	Phase II : 2018
Rémunérations	REMA - Politique de rémunération	Flexible	Annuelle	Phase II : fin 2017
	REM1 - Rémunération attribuée durant l'exercice fiscal	Flexible	Annuelle	Phase II : fin 2017
	REM2 - Paiements spéciaux	Flexible	Annuelle	Phase II : fin 2017
	REM3 - Rémunération différée	Flexible	Annuelle	Phase II : fin 2017
Risque opérationnel	ORA – Informations générales qualitatives sur le cadre du risque opérationnel des banques	Flexible	Annuelle	Phase III : 1er janvier 2022

	Tableaux et modèles	Format	Fréquence	Date d'entrée en vigueur
	OR1 – Pertes historiques	Fixe	Annuelle	Phase III : 1er janvier 2022
	OR2 – Indicateur d'activité et sous-composantes	Fixe	Annuelle	Phase III : 1er janvier 2022
	OR3 – Exigences minimales de fonds propres pour le risque opérationnel	Fixe	Annuelle	Phase III : 1er janvier 2022
Comparaison des RWA modélisés et standard	CMS1 – Comparaison des RWA modélisés et standard au niveau du risque	Fixe	Trimestrielle	Phase III : 1er janvier 2022
	CMS2 – Comparaison des RWA modélisés et standard pour le risque de crédit au niveau de la classe d'actifs	Fixe	Semestrielle	Phase III : 1er janvier 2022
Sûretés	ENC – grèvement d'actifs	Fixe	Semestrielle	Phase III : fin 2020
Contraintes de distribution des fonds propres	CDC – Contraintes de distribution des fonds propres	Fixe	Annuelle	Phase III : fin 2020 ¹⁸

¹⁸ Nonobstant la date d'application de fin 2020 pour le modèle CDC, la ligne 3 (ratio de levier) du modèle CDC ne doit être déclarée qu'à partir de janvier 2022.

Partie 2 – Révisions et additions apportées aux exigences de communication financière pour le risque de crédit

Tableau CRB-A – Informations supplémentaires sur le traitement prudentiel des actifs à problèmes

Objet : compléter les modèles quantitatifs à l'aide d'informations supplémentaires relatives aux expositions non performantes et aux concessions octroyées à une contrepartie rencontrant des difficultés financières (*forbearance*).

Champ d'application : ce tableau n'est obligatoire pour les banques que sur demande de leurs autorités de contrôle nationales à l'échelle juridictionnelle.

Contenu : informations qualitatives et quantitatives (valeurs comptables correspondant aux valeurs déclarées dans les états financiers, mais selon le champ d'application réglementaire).

Fréquence : annuelle.

Format : flexible.

Communiquer les informations suivantes :

Informations qualitatives

(a) Définition du terme « exposition non performante » retenue par la banque. La banque doit notamment préciser si elle utilise la définition figurant dans les recommandations sur le traitement prudentiel des actifs à problèmes (ci-après, « les Recommandations »)¹⁹ et doit détailler l'application de sa définition, y compris les seuils d'importance relative utilisés pour classer les expositions en tant qu'« impayés », les critères de sortie de la catégorie « non performante » (informations sur une période probatoire le cas échéant) et toute information utile à la compréhension de ce classement par les utilisateurs. Il convient d'indiquer toute différence ou processus unique pour le classement des prêts d'entreprise ou de détail.

(b) Définition retenue par la banque pour les expositions bénéficiant de concessions (« forborne exposures »). La banque doit notamment préciser si elle utilise la définition figurant dans les Recommandations et doit détailler l'application de sa définition, y compris les critères de sortie de la catégorie « restructurée » ou « bénéficiant de concessions » (informations sur une période probatoire le cas échéant) et toute information utile à la compréhension de ce classement par les utilisateurs. Il convient d'indiquer toute différence ou processus unique pour le classement des prêts d'entreprise ou de détail²⁰.

Informations quantitatives

(c) Valeur comptable des expositions totales, performantes et non performantes, ventilée d'abord par titre de créance, prêt et exposition hors bilan. Les prêts devraient être ensuite décomposés en expositions sur les entreprises et sur la clientèle de détail ; les autorités de contrôle nationales pourraient exiger d'autres ventilations des expositions non performantes, si besoin, afin de permettre une compréhension des différences substantielles de niveau de risque ou de provision entre divers portefeuilles (expositions sur la clientèle de détail garanties par des actifs immobiliers/hypothèques, expositions renouvelables, PME, autres exposition de détail). Les expositions non performantes devraient en outre être séparées en (i) expositions en

¹⁹ www.bis.org/bcbs/publ/d403.pdf.

²⁰ Les banques sont autorisées à (i) fusionner la ligne (d) du tableau CRB avec la ligne (b) du tableau CRB-A et (ii) fusionner la ligne (h) du tableau CRB avec la ligne (d) du tableau CRB-A, si et seulement si elles utilisent une définition commune pour les expositions restructurées et bénéficiant de concessions. La banque devrait indiquer clairement dans ses déclarations qu'elle utilise une définition commune pour les expositions restructurées et celles bénéficiant de concessions. Dans ce cas, elle devrait également préciser, dans la partie « observations », qu'elle utilise une définition commune et que par conséquent, les informations fournies au titres des exigences de la ligne (b) et de la ligne (d) du tableau CRB-A ont été fusionnées avec les lignes (d) et (h) du tableau CRB, respectivement.

défaut et/ou dépréciées²¹ ; (ii) expositions qui ne sont pas en défaut ou dépréciées mais dont l'impayé dépasse 90 jours ; et (iii) les autres expositions dont il est clair que le remboursement intégral est improbable en l'absence de réalisation de la sûreté par la banque (ce qui inclurait les expositions qui ne sont ni en défaut ni dépréciées et dont l'impayé ne dépasse pas 90 jours, mais dont le remboursement intégral est improbable en l'absence de réalisation de la sûreté par la banque, même en l'absence d'impayé).

Les ajustements de valeur et les provisions²² pour expositions non performantes devraient également être déclarés.

(d) Valeurs comptables des expositions restructurées/bénéficiant de concessions ventilées d'abord par titre de créance, prêt et exposition hors bilan. Les prêts devraient être ensuite décomposés en expositions sur les entreprises et sur la clientèle de détail ; les autorités de contrôle pourraient exiger une ventilation plus détaillée, si besoin, afin de permettre une compréhension des différences substantielles de niveau de risque entre divers portefeuilles (expositions sur la clientèle de détail garanties par des actifs immobiliers/hypothèques, expositions renouvelables, PME, autres exposition de détail). Les expositions devraient, en outre, être séparées en expositions performantes et non performantes, et en expositions dépréciées et non dépréciées.

Les ajustements de valeur et les provisions pour expositions non performantes devraient également être déclarés.

Définitions

Valeurs comptables brutes : éléments de bilan et de hors-bilan donnant lieu à une exposition au risque de crédit selon le cadre révisé de Bâle. Les éléments de bilan incluent les prêts et les titres de créance. Les éléments de hors-bilan doivent être évalués selon les critères suivants :

(a) la garantie accordée – montant maximum que verserait la banque en cas d'appel de la garantie. Ces montants s'entendent bruts de tout facteur de conversion en équivalent-crédit (CCF) ou de toute technique d'atténuation du risque de crédit (CRM).

(b) les engagements de prêts irrévocables – montant total que la banque s'est engagée à prêter. Ces montants s'entendent bruts de tout CCF ou de toute technique CRM. Ne pas inclure les engagements de prêts révocables. La valeur brute correspond à la valeur comptable avant provisions/dépréciations, mais après intégration des passages en perte. Ne pas tenir compte des techniques CRM.

²¹ Même lorsque le référentiel comptable est l'IFRS 9, les « expositions dépréciées » sont celles qui sont considérées comme « *credit-impaired* » au sens de l'Annexe A de l'IFRS 9. Lorsque le référentiel comptable est l'US GAAP, les « expositions dépréciées » sont celles pour lesquelles les pertes de crédit sont mesurées en vertu de l'ASC Topic 326 et pour lesquelles la banque a comptabilisé un passage en perte/une dépréciation partiel(le).

²² Voir le paragraphe 33 des Recommandations : « these value adjustments and provisions refer to both the allowance for credit losses and direct reductions of the outstanding of an exposure to reflect a decline in the counterparty's creditworthiness » (*ces ajustements de valeur et provisions renvoient au fait que les pertes de crédit comme les réductions directes de l'encours d'une exposition peuvent refléter la diminution de la solvabilité de la contrepartie*). Pour les banques n'appliquant pas les Recommandations, voir la définition des provisions comptables figurant dans le modèle CR1, en ligne avec le paragraphe 33 des Recommandations.

Tableau CR4 : approche standard – Exposition au risque de crédit et effets de l'atténuation du risque de crédit (CRM)

Objet : illustrer l'impact du CRM (approche globale et approche simple) sur le calcul des exigences de fonds propres en vertu de l'approche standard pour le risque de crédit. La densité des RWA donne une mesure synthétique du niveau de risque de chaque portefeuille.

Champ d'application : le modèle est obligatoire pour les banques utilisant l'approche standard pour le risque de crédit, que leur juridiction autorise ou non le recours aux notes de crédit externes aux fins des fonds propres réglementaires.

Sous réserve de l'aval des autorités de contrôle quant au caractère négligeable de certaines classes d'actifs, les banques qui entendent déployer par étapes l'approche IRB pourraient appliquer l'approche standard à ces classes d'actifs. Dans une situation où les expositions et les RWA soumis à l'approche standard pourraient être considérés comme négligeables, et où la communication de ces informations aux utilisateurs n'apporterait pas d'éléments significatifs, la banque pourrait décider de ne pas publier le modèle pour les expositions traitées au moyen de l'approche standard. La banque doit cependant expliquer pourquoi elle juge que ces informations ne sont pas pertinentes pour les utilisateurs. Cette explication doit inclure une description des expositions comprises dans les portefeuilles respectifs ainsi que le total agrégé des RWA de ces expositions.

Lorsque le cadre applicable aux investissements en actions dans des fonds entrera en vigueur dans une juridiction, les exigences correspondantes ne devront pas être communiquées avec ce modèle mais au moyen du modèle OV1.

Contenu : montant réglementaire des expositions.

Fréquence : semestrielle.

Format : fixe. Les colonnes ne peuvent pas être modifiées. Les lignes représentent les classes d'actifs définies au titre du cadre finalisé de Bâle III. Les juridictions peuvent ajouter ou supprimer des lignes pour refléter toute différence dans la manière dont elles appliquent l'approche standard, mais la numérotation des lignes prescrites ne doit pas être modifiée.

Observations : insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine. Les banques doivent décrire la séquence dans laquelle les mesures des CCF, des provisions et de l'atténuation du risque de crédit sont appliquées.

		a	b	c	d	e	f
		Expositions avant prise en compte des CFF et des techniques CRM		Expositions après prise en compte des CFC et des techniques CRM		RWA et densité des RWA	
Classes d'actifs		Montants au bilan	Montants hors bilan	Montants au bilan	Montants hors bilan	RWA	Densité des RWA
1	Emprunteurs souverains et banques centrales						
2	Organismes publics hors administration centrale						
3	Banques multilatérales de développement						
4	Banques						

	Dont : entreprises d'investissement et autres établissements financiers						
5	Obligations sécurisées						
6	Entreprises						
	Dont : entreprises d'investissement et autres établissements financiers						
	Dont : financements spécialisés						
7	Dettes subordonnées, actions et autres fonds propres						
8	Banque de détail						
9	Immobilier						
	Dont : immobilier résidentiel général (RRE)						
	Dont : IPRRE						
	Dont : immobilier commercial général (CRE)						
	Dont : IPCRE						
	Dont : acquisition et aménagement de terrains, et construction de bâtiments						
10	Expositions en défaut						
11	Autres actifs						
12	Total						

Définitions

Sauf mention contraire, les références du paragraphe renvoient à la section sur l'approche standard pour le risque de crédit dans le cadre finalisé de Bâle III.

Lignes

Immobilier résidentiel général (RRE général) : expositions garanties par de l'immobilier résidentiel, dont le remboursement n'est pas fortement dépendant des flux de trésorerie générés par le bien, comme indiqué aux paragraphes 63 à 66 du cadre finalisé de Bâle III.

Immobilier résidentiel producteur de revenu (IPPRE) : expositions garanties par de l'immobilier résidentiel, dont le remboursement est fortement dépendant des flux de trésorerie générés par le bien, comme indiqué aux paragraphes 67 et 68 du cadre finalisé de Bâle III.

Immobilier commercial général (CRE général) : expositions garanties par de l'immobilier commercial, dont le remboursement n'est pas fortement dépendant des flux de trésorerie générés par le bien, comme indiqué aux paragraphes 69 à 72 du cadre finalisé de Bâle III.

Immobilier commercial producteur de revenu (IPPRE) : expositions garanties par de l'immobilier commercial, dont le remboursement est fortement dépendant des flux de trésorerie générés par le bien, comme indiqué au paragraphe 73 du cadre finalisé de Bâle III.

Acquisition et aménagement de terrains, et construction de bâtiments : expositions soumises à une pondération spécifique des risques, comme indiqué aux paragraphes 74 et 75 du cadre finalisé de Bâle III.

Autres actifs : actifs soumis à une pondération spécifique des risques, comme indiqué aux paragraphes 95 et 97 du cadre finalisé de Bâle III.

Colonnes

Expositions avant prise en compte des facteurs de conversion en équivalent crédit (CCF) et des techniques CRM – Montants au bilan : les banques doivent communiquer la valeur des expositions réglementaires (nette des provisions spécifiques, passages en perte inclus) en vertu du périmètre de consolidation réglementaire brut de (avant prise en compte de) l'effet des techniques CRM.

Expositions avant prise en compte des CCF et des techniques CRM – Montants hors bilan : les banques doivent communiquer la valeur des expositions, brute des facteurs de conversion en équivalent-crédit et de l'effet des techniques CRM en vertu du périmètre de consolidation réglementaire.

Expositions après prise en compte des CCF et des techniques CRM : montant auquel s'appliquent les exigences de fonds propres. Équivalent de crédit net après application des techniques CRM et des CCF.

Densité des RWA : total des RWA / expositions après prise en compte des CCF et des techniques CRM (colonne (e)/colonne (c) + colonne (d)), exprimé en pourcentage.

Liens entre les divers modèles :

le montant dans [CR4:12/c] + [CR4:12/d] équivaut au montant dans [CR5: valeur des expositions et CCF appliqués aux expositions hors bilan, selon un classement fondé sur les tranches de risque des expositions converties 11/d].

Tableau CR5 : Approche standard – Expositions par classe d'actifs et par coefficient de pondération des risques

Objet : présenter la répartition des expositions au risque de crédit selon l'approche standard par classe d'actifs et par coefficient de pondération des risques (correspondant au niveau de risque attribué à l'exposition dans l'approche standard).

Champ d'application : ce tableau est obligatoire pour les banques appliquant l'approche standard.

Sous réserve de l'aval des autorités de contrôle quant au caractère négligeable de certaines classes d'actifs, les banques qui entendent déployer par étapes l'approche IRB pourraient appliquer l'approche standard à ces classes d'actifs. Dans une situation où les expositions et les RWA soumis à l'approche standard pourraient être considérés comme négligeables, et où la communication de ces informations n'apporterait pas d'éléments significatifs aux utilisateurs, la banque pourrait décider de ne pas publier le modèle pour les expositions traitées au moyen de l'approche standard. La banque doit cependant expliquer pourquoi elle juge que ces informations ne sont pas pertinentes pour les utilisateurs. Cette explication doit inclure une description des expositions comprises dans les portefeuilles respectifs ainsi que le total agrégé des RWA de ces expositions.

Lorsque le cadre applicable aux investissements en actions dans des fonds entrera en vigueur dans une juridiction, les exigences correspondantes ne devront pas être communiquées avec ce modèle mais seulement au moyen du modèle OV1.

Contenu : montant réglementaire des expositions.

Fréquence : semestrielle.

Format : fixe. Les juridictions peuvent ajouter ou supprimer des colonnes pour refléter toute différence dans la manière dont elles appliquent l'approche standard, mais la numérotation des lignes prescrites ne doit pas être modifiée. Les juridictions ne devraient supprimer aucune ligne ou colonne.

Observations : les banques devraient insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine. Les banques doivent décrire la séquence dans laquelle les mesures des CCF, des provisions et de l'atténuation du risque de crédit sont appliquées.

		0%	20%	50%	100%	150%	Autres	Total des expositions au risque de crédit (après prise en compte des CCF et des techniques CRM)
1	Emprunteurs souverains et banques centrales							
2	Organismes publics hors administration centrale	20%	50%	100%	150%	Autres	Total des expositions au risque de crédit (après prise en compte des CCF et des techniques CRM)	

	0%	20%	30%	50%	100%	150%	Autres	Total des expositions au risque de crédit (après prise en compte des CCF et des techniques CRM)	
3	Banques multilatérales de développement								

	20%	30%	40%	50%	75%	100%	150%	Autres	Total des expositions au risque de crédit (après prise en compte des CCF et des techniques CRM)	
4	Banques									
	Dont : entreprises d'investissement et autres établissements financiers									
	10%	15%	20%	25%	35%	50%	100%	Autres	Total des expositions au risque de crédit (après prise en compte des CCF et des techniques CRM)	
5	Obligations sécurisées									

	20%	50%	65%	75%	80%	85%	100%	130%	150%	Autres	Total des expositions au risque de crédit (après prise en compte des CCF et des techniques CRM)
6	Entreprises										
	Dont : entreprises d'investissement et autres établissements financiers										
	Dont : financements spécialisés										

		100%	150%	250% ¹	400% ¹	Autres	Total des expositions au risque de crédit (après prise en compte des CCF et des techniques CRM)
7	Dettes subordonnées, actions et autres fonds propres ²						

		45%	75%	100%	Autres	Total des expositions au risque de crédit (après prise en compte des CCF et des techniques CRM)
8	Clientèle de détail					

¹ L'interdiction d'utiliser l'approche IRB pour les expositions sur actions fera l'objet d'une période transitoire linéaire de cinq ans à compter de la date de mise en œuvre de cette norme indiquée au paragraphe 42 de la section sur l'IRB du cadre finalisé de Bâle III. Au cours de cette phase transitoire, la pondération des risques appliquée aux expositions sur actions sera la plus élevée entre : (i) la pondération calculée selon l'approche IRB et (ii) la pondération fixée pour la période transitoire linéaire en vertu de l'approche standard pour le risque de crédit. Une alternative pourrait consister, pour les autorités de contrôle nationales, à exiger des banques l'application de l'approche standard dans son intégralité à partir de la date de mise en œuvre de la présente norme. En conséquence, aux fins de communication financière, les banques qui continuent d'appliquer l'approche IRB au cours de la période transitoire devraient déclarer leurs expositions sur actions soit dans la colonne des 250 %, soit dans celle des 400 %, selon que lesdites expositions concernent des actions spéculatives non cotées, ou bien tout autre type d'action.

² Aux fins de communication financière, les banques qui recourent à l'approche standard pour le risque de crédit durant la période de transition devraient déclarer leurs expositions sur actions selon qu'elles seraient classées comme « autres détentions d'actions » (250 %) ou « actions spéculatives non cotées » (400 %). Les pondérations déclarées pour les « expositions sur actions spéculatives non cotées » et « autres détentions d'actions » devraient refléter les pondérations effectives appliquées à ces expositions une année donnée (voir les dispositions transitoires respectives énoncées dans la note de bas de page 29 de la section sur l'approche standard pour le risque de crédit du cadre finalisé de Bâle III).

		0%	20%	25%	30%	35%	40%	45%	50%	60%	65%	70%	75%	85%	90%	100%	105%	110%	150%	Autres	Total des expositions au risque de crédit (après prise en compte des CCF et des techniques CRM)
9	Immobilier																				
	Dont : immobilier résidentiel général (RRE)																				
	Dont : sans segmentation de prêt																				
	Dont : avec segmentation de prêt (garanti)																				
	Dont : avec segmentation de prêt (non garanti)																				
	Dont : IPRRE																				
	Dont : immobilier commercial général (CRE)																				
	Dont : sans segmentation de prêt																				
	Dont : avec segmentation de prêt (garanti)																				

Dont : avec segmentation de prêt (non garanti)																			
Dont : IPCRE																			
Dont : acquisition et aménagement de terrains, et construction de bâtiments																			

		50%	100%	150%	Autres	Total des expositions au risque de crédit (après prise en compte des CCF et des techniques CRM)
10	Expositions en défaut					

		0%	20%	100%	1250%	Autres	Total des expositions au risque de crédit (après prise en compte des CCF et des techniques CRM)
11	Autres actifs						

Montants des expositions et CCF appliqués aux expositions hors bilan, classés selon la tranche de risque des expositions converties

		a	b	c	d
	Pondération	Expositions sur éléments de bilan	Expositions hors bilan (Avant CCF)	CCF moyen pondéré*	Exposition (après CCF et techniques CRM)
1	moins de 40%				
2	40-70%				
3	75%				
4	85%				
5	90-100%				
6	105-130%				
7	150%				

8	250%				
9	400%				
10	1 250%				
11	Expositions totales				

**La pondération est fondée sur l'exposition hors bilan (avant CCF).*

Définitions

Sauf mention contraire, les références du paragraphe renvoient à la section sur l'approche standard pour le risque de crédit dans le cadre finalisé de Bâle III.

Segmentation de prêt : renvoie aux approches indiquées aux paragraphes 65 et 71 du cadre finalisé de Bâle III.

Total des expositions au risque de crédit (après prise en compte des CCF et des techniques CRM) : montant servant au calcul des exigences de fonds propres (éléments de bilan et de hors-bilan), soit net des provisions spécifiques (y compris passages en perte partiels) et après prise en compte des techniques CRM et des CCF, mais avant application des coefficients de pondération des risques adéquats.

Expositions en défaut : part non garantie de tout prêt échu depuis plus de 90 jours, ou exposition sur un emprunteur ayant fait défaut, conformément au paragraphe 90 du cadre finalisé de Bâle III.

Placements en actions dans des fonds d'investissement : lorsque le cadre applicable aux investissements des banques en actions dans des fonds entrera en vigueur dans une juridiction, les exigences correspondantes ne devront pas être communiquées avec ce modèle mais seulement au moyen du modèle OV1.

Autres actifs : actifs soumis à une pondération spécifique des risques, comme indiqué aux paragraphes 95 et 97 du cadre finalisé de Bâle III.

Modèle CR10 : IRB (financements spécialisés en vertu de l'approche par classement)

Objet : fournir des informations quantitatives sur les expositions en financement spécialisé des banques selon l'approche par critère de classement prudentiel.

Champ d'application : ce modèle est obligatoire pour les banques appliquant l'approche par critère de classement prudentiel. La décomposition par catégories réglementaires est proposée à titre indicatif, les données fournies dans le tableau étant communiquées par les banques conformément à la réglementation nationale applicable.

Contenu : valeurs comptables, montants des expositions et APR.

Fréquence : semestrielle.

Format : flexible.

Observations : les banques devraient insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

Financements spécialisés											
Autres que ICFV											
Catégories réglementaires	Échéance résiduelle	Montants au bilan	Montants hors bilan	Pondération	Valeurs des expositions					RWA	Perte attendue
					PF :	OF :	CF :	IPRE :	Total		
Très bon profil	Inférieure à 2,5 ans			50%							
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			70%							
Bon profil	Inférieure à 2,5 ans			70%							
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			90%							
Profil satisfaisant				115%							
Profil faible				250%							
Défaut				-							
Total											
HVCRE :											
Catégories réglementaires	Échéance résiduelle	Montants au bilan	Montants hors bilan	Pondération	Valeurs des expositions					RWA	Perte attendue
Très bon profil	Inférieure à 2,5 ans			70%							
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			95%							

Bon profil	Inférieure à 2,5 ans			95%			
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			120%			
Profil satisfaisant				140%			
Profil faible				250%			
Défaut				-			
Total							

Définitions

HVCRE : immobilier commercial à forte volatilité.

Montants au bilan : valeur des expositions (nette des provisions et des passages en perte) sur le périmètre de consolidation réglementaire.

Montants hors bilan : valeur des expositions, hors prise en compte des facteurs de conversion et de l'effet des techniques ARC.

Valeurs des expositions : valeur pertinente pour le calcul des exigences de fonds propres, soit après prise en compte des techniques CRM et des CCF.

Perte attendue : valeur des pertes attendues calculée aux termes des paragraphes 144 à 146 de la section sur l'IRB pour le risque de crédit du cadre finalisé de Bâle III.

PF : financement de projets.

OF : financement d'objets.

CF : financement de produits de base.

IPRRE : immobilier résidentiel producteur de revenu.

Partie 3 – Révisions des exigences de communication liées au risque opérationnel

Tableau ORA : informations générales qualitatives sur le cadre du risque opérationnel des banques.

Objet : décrire les principaux éléments et caractéristiques du cadre de gestion des risques opérationnel des banques.

Champ d'application : ce tableau est obligatoire pour toutes les banques.

Contenu : informations qualitatives.

Fréquence : annuelle.

Format : flexible.

Les banques doivent décrire :

-
- (a) leurs politiques, cadres et recommandations en termes de gestion du risque opérationnel.

 - (b) la structure et l'organisation de leur gestion du risque opérationnel et de la fonction de contrôle de ce risque.

 - (c) leur système de mesure du risque opérationnel (c'est-à-dire les systèmes et données utilisés pour mesurer le risque opérationnel afin d'estimer l'exigence de fonds propres pour le risque opérationnel).

 - (d) le champ et le contexte principal de leur cadre de déclaration du risque opérationnel à la direction et au conseil d'administration.

 - (e) l'atténuation des risques et le transfert de risque utilisés dans la gestion du risque opérationnel. Ceci inclut l'atténuation des risques au travers des politiques suivies (culture du risque, appétit pour le risque, sous-traitance), de la cession d'activités à haut risque et de l'instauration de contrôles. L'exposition restante peut alors être absorbée par la banque ou transférée. Ainsi, l'impact des pertes opérationnelles peut être atténué à l'aide d'une assurance.
-

Modèle OR1 : pertes historiques.

Objet : déclarer les pertes opérationnelles cumulées sur les dix dernières années, sur la base de la date de comptabilisation des pertes. Cette déclaration sert au calcul des fonds propres pour le risque opérationnel. Le principe général des divulgations rétrospectives énoncé au premier point de la Partie 4 de la norme de mars 2017 ne s'applique pas dans ce modèle. À partir de la date de mise en application du modèle, la déclaration de toutes les périodes précédentes est requise, à moins que les établissements soient autorisés par leur organe de contrôle à utiliser provisoirement un nombre inférieur d'années dans leur calcul de fonds propres.

Champ d'application : le tableau est obligatoire pour : (i) toutes les banques incluses dans la deuxième ou troisième tranche de l'indicateur d'activité (BI), que leur autorité de contrôle ait ou non fait usage de sa liberté d'établir un multiplicateur des pertes internes (ILM) égal à 1, et (ii), toutes les banques incluses dans la première tranche de BI qui ont obtenu l'aval de leurs autorités de contrôle pour la prise en compte des données sur les pertes internes dans le calcul de leurs exigences de fonds propres pour le risque opérationnel.

Contenu : informations quantitatives.

Fréquence : annuelle.

Format : fixe. Les autorités de contrôle nationales peuvent donner d'autres recommandations concernant la déclaration du nombre total d'exclusions dans les lignes 4 et 9.

Observations : il est attendu des banques qu'elles complètent le modèle à l'aide d'un commentaire expliquant le motif de l'exclusion de nouvelles pertes depuis la dernière déclaration. Les banques devraient déclarer de manière agrégée toute autre information importante susceptible de renseigner les utilisateurs quant à leurs pertes historiques ou recouvrements, à l'exception des informations confidentielles et exclusives, y compris les données sur les réserves légales.

		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
		T	T-1	T-2	T-3	T-4	T-5	T-6	T-7	T-8	T-9	Moyenne sur dix ans
Avec un seuil de 20 000 euros												
1	Montant total des pertes opérationnelles net de recouvrement (pas d'exclusions)											
2	Nombre total des pertes pour risque opérationnel											
3	Montant total des pertes pour risque opérationnel exclues											
4	Nombre total d'exclusions											
5	Montant total des pertes opérationnelles net de recouvrement et net de pertes exclues											
Avec un seuil de 100 000 euros												
6	Montant total des pertes opérationnelles net de recouvrement (pas d'exclusions)											
7	Nombre total des pertes pour risque opérationnel											

opérationnel du cadre finalisé de Bâle III. L'application de tout multiplicateur qui en résulte doit être déclarée à la ligne 2 du modèle OR3 et doit être accompagnée d'une explication.

Ligne 13 : seuil d'événement de perte utilisé dans le calcul des fonds propres pour le risque opérationnel réel (20 000 ou 100 000 euros), si applicable.

Colonnes : dans les lignes 1 à 10, T renvoie à la fin de la période de déclaration annuelle, T-1 à la fin de l'année précédente, etc. La colonne (k) renvoie aux pertes annuelles moyennes nettes de recouvrement et de pertes exclues sur 10 ans.

Remarques :

Les pertes et les recouvrements associés devraient être déclarés dans l'année durant laquelle ils ont été comptabilisés dans les états financiers.

Modèle OR2 : indicateur d'activité et sous-composantes

Objet : déclarer l'indicateur d'activité (BI) et ses sous-composantes, qui servent à calculer les fonds propres pour le risque opérationnel. Le principe général des divulgations rétrospectives énoncé au premier point de la Partie 4 de la norme de mars 2017 ne s'applique pas dans ce modèle. À partir de la date de mise en application de ce modèle, les déclarations concernant toutes les périodes précédentes sont requises.

Champ d'application : ce tableau est obligatoire pour toutes les banques.

Contenu : informations quantitatives.

Fréquence : annuelle.

Format : fixe.

Observations : les banques devraient insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine. Des explications supplémentaires sont requises pour les banques qui ont été autorisées par leurs organes de contrôle à exclure les activités cédées du calcul du BI.

		a	b	c
	BI et sous-composantes	T	T-1	T-2
1	Intérêts, contrats de location et dividendes			
1a.	Intérêts et contrats de location			
1b.	Intérêts et dépenses de location			
1c.	Actifs versant un intérêt			
1d.	Produits de dividendes			
2	Services			
2a.	Produits d'honoraires et de commissions			
2b.	Charges d'honoraires et de commissions			
2c.	Autres produits d'exploitation			
2d.	Autres charges d'exploitation			
3	Composante financière			
3a.	Bénéfice (perte) net(te) sur le portefeuille de négociation			
3b.	Bénéfice (perte) net(te) sur le portefeuille bancaire			
4	BI			
5	Composante indicateur d'activité (BIC)			

Informations sur le BI :

		a
6a.	BI brut des activités cédées exclues	
6b.	Réduction du BI due aux activités cédées exclues	

Définitions

Ligne 1 : la composante intérêts, contrats de location et dividendes (ILDC) = $\text{Min} [\text{Abs} (\text{produits d'intérêts} - \text{charges d'intérêts}) ; 2,25\% * \text{actifs versant un intérêt}] + \text{produits de dividendes}$. Dans la formule, tous les termes sont calculés en tant que moyenne sur trois ans : T, T-1 et T-2.

Les actifs versant un intérêt (éléments du bilan) sont l'encours brut total des prêts, avances, titres porteurs d'intérêts (y compris obligations d'État) et actifs donnés en bail, évalué à chaque fin d'exercice.

Ligne 1a : produits d'intérêts de tous les actifs financiers et autres produits d'intérêts (y compris produits d'intérêts de crédits-bails et baux d'exploitation, ainsi que bénéfices sur actifs donnés en bail).

Ligne 1b : Charges d'intérêts de tous les passifs financiers et autres charges d'intérêts (y compris charges d'intérêts de crédits-bails et baux d'exploitation, pertes, amortissements et dépréciations sur actifs donnés en bail d'exploitation).

Ligne 1c : encours brut total des prêts, avances, titres porteurs d'intérêts (y compris obligations d'État) et actifs donnés en bail, évalué à chaque fin d'exercice.

Ligne 1d : produits de dividendes de placements en actions et dans des fonds non consolidés dans les états financiers de la banque, y compris produits de dividendes de filiales, sociétés affiliées et coentreprises non consolidées.

Ligne 2 : composante services (SC) = Max (produits d'honoraires et de commissions ; charges d'honoraires et de commissions) + Max (autres produits d'exploitation ; autres charges d'exploitation). Dans la formule, tous les termes sont calculés en tant que moyenne sur trois ans : T, T-1 et T-2.

Ligne 2a : produits de la prestation de services et de conseils. Y compris produits reçus par la banque en tant que prestataire de services financiers).

Ligne 2b : rémunération pour prestations de conseils et services. Y compris frais de sous-traitance payés par la banque en échange de services financiers, mais hors frais de sous-traitance payés en échange de services non financiers (par exemple, logistique, informatique, ressources humaines).

Ligne 2c : produit d'opérations bancaires ordinaires non inclus dans d'autres éléments du BI mais de nature similaire (les produits de baux d'exploitation devraient être exclus).

Ligne 2d : dépenses et pertes sur opérations bancaires ordinaires non incluses dans les autres éléments de BI mais de nature similaire et sur incidents d'exploitation (hors charges de baux d'exploitation)

Ligne 3 : composante financière (FC) = Abs (bénéfice/perte net(te) du portefeuille de négociation) + Abs (bénéfice/perte net(te) du portefeuille bancaire). Dans la formule, tous les termes sont calculés en tant que moyenne sur trois ans : T, T-1 et T-2.

Ligne 3a : inclut (i) bénéfice (perte) net(te) sur les actifs et passifs de négociation (dérivés, titres de créance, actions, prêts et avances, positions courtes, autres actifs et passifs) ; (ii) bénéfice (perte) net(te) sur la comptabilité de couverture ; (iii) bénéfice (perte) net(te) sur les variations de change.

Ligne 3b : inclut (i) bénéfice (perte) net(te) sur les actifs et passifs financiers mesurés à la juste valeur par le biais du compte de résultat ; (ii) plus ou moins-values réalisées sur actifs et passifs financiers non mesurés à leur juste valeur par le biais du compte de résultat (prêts et avances, actifs disponibles à la vente, actifs détenus jusqu'à l'échéance, passifs financiers mesurés au coût amorti) ; (iii) bénéfice (perte) net(te) sur la comptabilité de couverture ; (iv) bénéfice (perte) net(te) sur les variations de change.

Ligne 4 : le BI est la somme des trois composantes : ILDC, SC et FC.

Ligne 5 : le BIC est calculé en multipliant le BI par une série de coefficients marginaux établis sur une base réglementaire (α). Ces coefficients augmentent avec le niveau du BI : 12 % pour un BI \leq €1 milliard ; 15 % pour €1 milliard < BI \leq €30 milliards ; et 18 % pour un BI > €30 milliards.

Les informations sur le BI sont requises pour les banques qui ont été autorisées par leurs organes de contrôle à exclure les activités cédées du calcul du BI.

Ligne 6a : le BI déclaré ici inclut les activités cédées.

Ligne 6b : différence entre le BI brut des activités cédées (ligne 6a) et le BI net des activités cédées (ligne 4).

Colonnes : T renvoie à la fin de la période de déclaration annuelle, T-1 à la fin d'année précédente, etc.

Liens entre les divers modèles

[OR2:5/a] est égal à [OR3:1/a]

Modèle OR3 : Exigences minimales de fonds propres pour le risque opérationnel

Objet : déclarer les exigences de fonds propres réglementaires pour le risque opérationnel.

Champ d'application : ce tableau est obligatoire pour toutes les banques.

Contenu : informations quantitatives.

Fréquence : annuelle.

Format : fixe.

		a
1	Composante indicateur d'activité (BIC)	
2	Multiplicateur de pertes internes (ILM)	
3	Exigences minimales de fonds propres pour le risque opérationnel (ORC)	
4	RWA pour le risque opérationnel	

Définitions

Ligne 1 : BIC utilisée pour calculer les exigences minimales de fonds propres pour le risque opérationnel.

Ligne 2 : ILM utilisé pour calculer les exigences minimales de fonds propres pour le risque opérationnel. Lorsque les juridictions nationales choisissent d'exclure les pertes du calcul du risque opérationnel, l'ILM est égal à 1.

Ligne 3 : exigences minimales de fonds propres pour le risque opérationnel au titre du premier pilier. Pour les banques utilisant les pertes liées au risque opérationnel pour calculer l'ILM, le résultat devrait correspondre à la multiplication du BIC par l'ILM. Pour les banques n'utilisant pas les pertes liées au risque opérationnel pour calculer l'ILM, le résultat devrait correspondre au BIC.

Ligne 4 : conversion des exigences minimales de fonds propres pour le risque opérationnel au titre du premier pilier en RWA.

Partie 4 – Révisions des exigences de communication liées au ratio de levier

Modèle LR1 - Comparaison résumée des actifs comptables et de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier

Objet : rapprocher les actifs totaux figurant dans les états financiers publiés de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier.

Champ d'application : ce tableau est obligatoire pour toutes les banques.

Contenu : informations quantitatives. Les dispositions de Bâle III régissant le ratio de levier se réfèrent au même périmètre de consolidation réglementaire que le dispositif en matière de fonds propres fondé sur les risques. Les informations devraient être publiées sur une base trimestrielle. Cependant, les banques pourraient, sous réserve de l'approbation ou conformément aux exigences de leurs autorités de contrôle, opter pour un calcul plus fréquent (moyenne quotidienne ou mensuelle). Les banques doivent préciser la base de leur déclaration (fin de trimestre, moyenne journalière ou moyenne mensuelle, ou une combinaison de celles-ci).

Fréquence : trimestrielle.

Format : fixe.

Observations : les banques doivent communiquer dans le détail l'origine de différences substantielles entre le total de leurs actifs au bilan, tels que déclaré dans leurs états financiers, et la mesure de leur exposition au ratio de levier.

		a
1	Total des actifs consolidés figurant dans les états financiers publiés	
2	Ajustements pour participations dans des banques, des compagnies d'assurance ou des entités financières ou commerciales qui sont consolidées à des fins comptables mais qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire	
3	Ajustements pour expositions de titrisation respectant les exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque	
4	Ajustements pour l'exemption temporaire de réserves auprès de la banque centrale (le cas échéant)	
5	Ajustements pour actifs fiduciaires inscrits au bilan conformément aux normes comptables applicables mais exclus de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier	
6	Ajustements pour les achats et ventes normalisés d'actifs financiers soumis à une comptabilisation à la date de transaction	
7	Ajustements pour les transactions admissibles de trésorerie centralisée	
8	Ajustements pour instruments financiers dérivés	
9	Ajustements pour cessions temporaires de titres (pensions livrées et autres types de prêts garantis)	
10	Ajustements pour éléments de hors-bilan (conversion en équivalent-crédit des expositions hors bilan)	
11	Ajustements pour ajustement de valorisation prudentiels et provisions générales et spécifiques ayant réduit les fonds propres Tier 1	
12	Autres ajustements	
13	Mesure de l'exposition au ratio de levier	

Définitions et instructions

Sauf mention contraire, les références du paragraphe renvoient à la section sur le ratio de levier dans le cadre finalisé de Bâle III.

Ligne numéro	Explication
1	Total des actifs consolidés figurant dans les états financiers publiés par la banque.
2	Lorsqu'une entité bancaire, financière, commerciale ou d'une entreprise d'assurance sort du périmètre de la consolidation réglementaire, seul le montant de la participation aux fonds propres de cette entité (c'est-à-dire seule la valeur comptable de la participation, et non les actifs sous-jacents et autres expositions de l'entité cible) est à inclure dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier. Néanmoins, les investissements dans ces entités qui sont déduits des fonds propres CET1 de la banque ou des fonds propres AT1 conformément aux paragraphes 84 à 89 du dispositif de Bâle III peuvent aussi être déduits de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier. Comme ces ajustements réduisent la mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier, ils seront mentionnés en tant que montant négatif.
3	Cette ligne indique la réduction de la mesure de l'exposition au ratio de levier due à l'exclusion d'expositions de titrisation respectant les exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque selon le paragraphe 24 de la norme <i>Révision du dispositif de titrisation</i> (juillet 2016). Comme ces ajustements réduisent la mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier, ils seront mentionnés en tant que montant négatif.
4	Ajustements liés à l'exclusion temporaire des réserves auprès de la banque centrale de la mesure de l'exposition au ratio de levier, si adoptés par l'autorité de contrôle pour faciliter l'application des politiques monétaires en vertu du paragraphe 26 du cadre finalisé de Bâle III. Comme ces ajustements réduisent la mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier, ils seront mentionnés en tant que montant négatif.
5	Cette ligne indique la réduction des actifs consolidés pour les actifs fiduciaires qui sont pris en compte au bilan de la banque aux termes du dispositif comptable applicable et qui remplissent les critères de décomptabilisation des normes IAS 39 / IFRS 9, ou des critères de déconsolidation de la norme IFRS 10. Comme ces ajustements réduisent la mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier, ils seront mentionnés en tant que montant négatif.
6	Ajustements pour les achats et ventes normalisés d'actifs financiers soumis à une comptabilisation à la date de transaction. Ces ajustements reflètent (i) l'annulation de toute compensation entre les liquidités à recevoir au titre de ventes non réglées et les liquidités à verser au titre d'achats non réglés d'actifs financiers pouvant être comptabilisés en vertu du référentiel comptable applicable et (ii), la compensation entre ces liquidités à recevoir et à verser, admissibles en vertu des critères précisés au paragraphe 30 du cadre finalisé de Bâle III. Si cet ajustement conduit à une augmentation de l'exposition, les établissements le publieront comme montant positif. Si cet ajustement conduit à une réduction de l'exposition, les établissements le publieront comme montant négatif.
7	Ajustements pour les transactions admissibles de trésorerie centralisée. L'ajustement correspond à la différence entre la valeur comptable des transactions de trésorerie centralisée et les traitements précisés au paragraphe 31 du cadre finalisé de Bâle III. Si cet ajustement conduit à une augmentation de l'exposition, les établissements le publieront comme montant positif. Si cet ajustement conduit à une réduction de l'exposition, les établissements le publieront comme montant négatif.
8	Ajustements liés aux instruments financiers dérivés. Différence entre la valeur comptable des dérivés reconnus comme actifs et l'exposition aux fins du ratio de levier telle que déterminée par l'application des paragraphes 32 à 49 du cadre finalisé de Bâle III. Si cet ajustement conduit à une augmentation de l'exposition, les établissements le publieront comme montant positif. Si cet ajustement conduit à une réduction de l'exposition, les établissements le publieront comme montant négatif.
9	Ajustements pour cessions temporaires de titres (SFT ; c'est-à-dire, pensions livrées et autres types de prêts garantis). Différence entre la valeur comptable des SFT reconnues comme actifs et l'exposition aux fins du ratio de levier telle que déterminée par l'application des paragraphes 50 à 56 du cadre finalisé de Bâle III. Si cet ajustement conduit à une augmentation de l'exposition, les établissements le publieront comme montant positif. Si cet ajustement conduit à une réduction de l'exposition, les établissements le publieront comme montant négatif.
10	Montant en équivalent-crédit des éléments de hors-bilan déterminé en appliquant les facteurs de conversion en équivalent-crédit adéquats à la valeur nominale de l'élément de hors-bilan, tel qu'indiqué en Annexe du cadre finalisé de Bâle III, paragraphes 8 à 16. Comme ces montants augmentent la mesure totale de l'exposition au ratio de levier, ils seront mentionnés en tant que montant positif.
11	Ajustements pour ajustement de valorisation prudentiels et provisions générales et spécifiques ayant réduit les fonds propres Tier 1. Cet ajustement soustrait de la mesure de l'exposition au ratio de levier le montant des ajustement de valorisation prudentiels et le montant des provisions générales et spécifiques qui ont réduit les fonds propres Tier 1, tel qu'indiqué aux paragraphes 22 et à 29 à 59, respectivement, du cadre finalisé de Bâle III. Cet ajustement sera déclaré comme montant négatif.
12	Tout autre ajustement. Si ces ajustements conduisent à une augmentation de l'exposition, les établissements le publieront comme montant positif. Si ces ajustements conduisent à une réduction de l'exposition, les établissements le publieront comme montant négatif.
13	Exposition aux fins du ratio de levier, égale à la somme des lignes précédentes.

Liens entre les divers modèles

[LR1:13/a] est égal à [LR2:24/a] (en fonction de la base de calcul).

Modèle LR2 : Ratio de levier : modèle de déclaration commun

Objet : fournir une ventilation détaillée des composantes du dénominateur du ratio de levier, ainsi que des informations sur le ratio de levier effectif, les exigences minimales et les volants.

Champ d'application : ce tableau est obligatoire pour toutes les banques.

Contenu : informations quantitatives. Les informations devraient être publiées sur une base trimestrielle. Cependant, les banques pourraient, sous réserve de l'approbation ou conformément aux exigences de leurs autorités de contrôle, opter pour un calcul plus fréquent (moyenne quotidienne ou mensuelle). Les banques doivent préciser la fréquence de leur déclaration (fin de trimestre, moyenne journalière ou moyenne mensuelle, ou une combinaison de celles-ci).

Fréquence : trimestrielle.

Format : fixe.

Observations : les banques doivent décrire les facteurs clés ayant eu un impact important sur le ratio de levier pour la période de déclaration, par rapport à la précédente période de déclaration.

		a	b
		T	T-1
Expositions sur éléments de bilan			
1	Expositions figurant au bilan (hors dérivés et cessions temporaires de titres (SFT), mais sûretés incluses)		
2	Montant brut incluant les sûretés fournies sur dérivés lorsqu'elles sont déduites des actifs de bilan en vertu du référentiel comptable		
3	(Déduction des actifs à recevoir au titre de la fraction liquide de la marge de variation fournie dans les transactions sur dérivés)		
4	Ajustement pour les titres reçus dans le cadre de cessions temporaires de titres reconnues comme actif		
5	(Provisions générales et spécifiques associées aux expositions sur éléments de bilan déduites des fonds propres Tier 1 au titre de Bâle III)		
6	(Actifs déduits aux fins du calcul des fonds propres de base de Bâle III et ajustements réglementaires)		
7	Total des expositions de bilan (hors dérivés et SFT) (somme des lignes 1 à 6)		
Expositions sur dérivés			
8	Coût de remplacement associé à toutes les transactions sur dérivés (si applicable, nettes de la fraction liquide et éligible de la marge de variation, et/ou avec compensation bilatérale)		
9	Majorations pour expositions futures potentielles associées à toutes les transactions sur dérivés		
10	(Volet contrepartie centrale (CCP) exempté sur les expositions de transaction compensées par les clients)		
11	Montant notionnel effectif ajusté des dérivés de crédit vendus		
12	(Compensation des notionnels effectifs ajustés et déduction des majorations sur dérivés de crédit vendus)		
13	Total des expositions sur dérivés (somme des lignes 8 à 12)		
Expositions sur cessions temporaires de titres (SFT)			
14	Actifs bruts associés aux SFT (sans compensation), après ajustements en cas de transactions comptabilisées comme des ventes		
15	(Montants compensés des liquidités à verser et à recevoir sur actifs SFT bruts)		
16	Exposition au risque de contrepartie pour les actifs SFT		
17	Expositions sur transactions dans lesquelles la banque opère en tant qu'agent		
18	Total des expositions sur SFT (somme des lignes 14 à 17)		
Autres expositions sur éléments de hors-bilan			
19	Expositions sur éléments de hors-bilan à leur montant notionnel brut		
20	(Ajustements pour conversion en équivalent-crédit)		

21	(Provisions générales et spécifiques associées aux expositions sur éléments hors bilan déduites de la détermination des fonds propres Tier 1 au titre de Bâle III)		
22	Éléments de hors-bilan (somme des lignes 19 à 21)		
Expositions sur fonds propres et total des expositions			
23	Fonds propres de base (Tier 1)		
24	Total des expositions (somme des lignes 7, 13, 18 et 22)		
Ratio de levier			
25	Ratio de levier de Bâle III (y compris l'impact de toute exemption temporaire applicable aux réserves auprès de la banque centrale)		
25a.	Ratio de levier de Bâle III (hors impact de toute exemption temporaire applicable aux réserves auprès de la banque centrale)		
26	Exigence minimum nationale concernant le ratio de levier		
27	Volants de levier applicables		

Définitions et instructions

Sauf mention contraire, les références du paragraphe renvoient à la section sur le ratio de levier dans le cadre finalisé de Bâle III.

SFT : transactions telles que les mises et prises en pension, prêts et emprunts de titres, et prêts sur marge, dont la valeur dépend des prix de marché et qui sont souvent soumises à un accord de marge.

Mesure des fonds propres : aux fins du ratio de levier, la mesure des fonds propres désigne les fonds propres de base (*Tier 1*) du dispositif de fonds propres fondé sur le risque, tels que définis aux paragraphes 49 à 96 du cadre Bâle III²⁵, et tient compte des dispositions transitoires.

Ligne numéro	Explication
1	Les banques doivent inclure tous les actifs du bilan dans la mesure de leur exposition, y compris les sûretés sur dérivés figurant au bilan et les sûretés sur SFT, à l'exception des dérivés de bilan et des actifs de SFT qui sont mentionnés aux lignes 8 à 18. Les sûretés sur dérivés et SFT renvoient soit à des sûretés reçues, soit à des sûretés apportées (ou à tout actif associé à recevoir), comptabilisées en tant qu'actif au bilan. Les montants doivent être déclarés conformément aux paragraphes 28, 30 et 31 et, le cas échéant, aux paragraphes 24 et 26 du cadre finalisé de Bâle III.
2	Montant brut de toute sûreté fournie en relation avec les expositions sur dérivés lorsque l'apport de la sûreté a réduit la valeur des actifs au bilan dans le cadre du dispositif comptable applicable de la banque, conformément au paragraphe 38 du dispositif du cadre finalisé de Bâle III.
3	Déductions des actifs à recevoir dans le montant de la fraction liquide de la marge de variation fournie dans les transactions sur dérivés dans les cas où un actif à recevoir a été reconnu dans le cadre du dispositif comptable applicable de la banque. Comme les ajustements de cette ligne réduisent la mesure de l'exposition, ils seront mentionnés en tant que montant négatif.
4	Ajustements pour titres reçus dans le cadre d'une cession temporaire de titres où la banque a reconnu les titres en tant qu'actif à son bilan. Ces montants doivent être exclus de la mesure de l'exposition conformément au paragraphe 51(i) du cadre finalisé de Bâle III. Comme les ajustements de cette ligne réduisent la mesure de l'exposition, ils seront mentionnés en tant que montant négatif.
5	Montants des provisions générales et spécifiques déduites des fonds propres Tier 1 de Bâle III, susceptibles d'être déduits de la mesure de l'exposition conformément au paragraphe 29 du cadre finalisé de Bâle III. Comme les ajustements de cette ligne réduisent la mesure de l'exposition, ils seront mentionnés en tant que montant négatif.
6	Tous les autres montants d'actif au bilan déduits des fonds propres Tier 1 et autres ajustements associés aux actifs au bilan, comme indiqué au paragraphe 22 du cadre finalisé de Bâle III. Comme les ajustements de cette ligne réduisent la mesure de l'exposition, ils seront mentionnés en tant que montant négatif.
7	Somme des lignes 1 à 6.
8	Coût de remplacement (RC) associé à toutes les transactions sur dérivés (dont les expositions résultant de transactions entre un client et une contrepartie centrale (CC) où la banque garantit la performance des expositions de transactions sur dérivés de ses clients à la CC). Le cas échéant, conformément au cadre finalisé de Bâle III, net de la marge de variation en espèces reçue (paragraphe 40 du cadre finalisé de Bâle III), et incluant la compensation bilatérale (paragraphes 4 et 5 du cadre finalisé de Bâle III). Ce montant doit être déclaré en appliquant le facteur alpha de 1,4 stipulé au paragraphe 34 du cadre finalisé de Bâle III.
9	Majoration pour l'exposition potentielle future (PFE) de toutes les positions sur dérivés selon le calcul prévu au paragraphe 34 du dispositif révisé de ratio de levier de Bâle III et au paragraphe 3 de son Annexe. Ce montant doit être déclaré en appliquant le facteur alpha de 1,4 stipulé au paragraphe 34 du cadre finalisé de Bâle III.

²⁵ Voir Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires (document révisé), juin 2011. www.bis.org/publ/bcbs189_fr.pdf.

10	Expositions de transactions liées au volet CC d'opérations sur dérivés résultant de transactions compensées par les clients, ou que le membre compensateur, du fait d'un arrangement contractuel avec le client, n'est pas tenu de rembourser en cas de perte liée à l'évolution de la valeur des transactions si une contrepartie centrale admissible (QCCP) fait défaut. Comme les ajustements de cette ligne réduisent la mesure de l'exposition, ils seront mentionnés en tant que montant négatif.
11	Montant notionnel effectif des dérivés de crédit vendus, susceptible d'être réduit par le montant total des changements négatifs de montants de juste valeur intégrés au calcul des fonds propres Tier 1 eu égard aux dérivés de crédit vendus selon le paragraphe 45 du cadre révisé de Bâle III. Cette ligne inclut :
12	<ul style="list-style-type: none"> • La baisse du montant notionnel d'un dérivé de crédit vendu résultant de l'achat d'un dérivé de crédit sur la même entité de référence selon le paragraphe 45 du cadre révisé de Bâle III. • La réduction des majorations pour l'exposition potentielle future (PFE) liée aux dérivés de crédit vendus aux termes du paragraphe 49 du cadre révisé de Bâle III. Comme les ajustements de cette ligne réduisent la mesure de l'exposition, ils seront mentionnés en tant que montant négatif.
13	Somme des lignes 8 à 12.
14	Montant brut des actifs de SFT (sans compensation), hors novation avec les contreparties centrales éligibles, fixé en vertu du paragraphe 51 du cadre révisé de Bâle III, après ajustement en cas de transactions comptabilisées comme des ventes selon le paragraphe 52 dudit cadre.
15	Liquidités à verser et à recevoir sur actifs SFT bruts, la compensation étant déterminée selon le paragraphe 51 (i), alinéa 2, du cadre finalisé de Bâle III. Comme ces ajustements réduisent la mesure de l'exposition, ils seront mentionnés en tant que chiffre négatif.
16	Montant de la majoration du risque de contrepartie pour les actifs SFT, déterminé selon le paragraphe 51 (ii) du cadre finalisé de Bâle III.
17	Montant pour lequel la banque, intervenant en tant qu'agent dans une cession temporaire de titres, a fourni une indemnité ou une garantie déterminée conformément aux paragraphes 53 à 56 du cadre finalisé de Bâle III.
18	Somme des lignes 14 à 17.
19	Total des montants des expositions hors bilan (hors ceux associés aux SFT et transactions sur dérivés) sur une base notionnelle brute, avant tout ajustement tenant compte des facteurs de conversion en équivalent-crédit (CCF).
20	Réduction du montant brut des expositions sur éléments de hors-bilan, résultant de l'application des CCF comme indiqué dans l'Annexe, paragraphes 9 à 16, du cadre finalisé de Bâle III. Comme ces ajustements réduisent la mesure de l'exposition, ils seront mentionnés en tant que chiffre négatif.
21	Montants des provisions générales et spécifiques associées aux expositions de hors bilan qui sont déduites des fonds propres Tier 1, dont la valeur absolue ne doit pas dépasser la somme des lignes 19 et 20. Comme ces ajustements réduisent la mesure de l'exposition, ils seront mentionnés en tant que chiffre négatif.
22	Somme des lignes 19 à 21.
23	Montant des fonds propres Tier 1 du dispositif de fonds propres fondé sur le risque, tel que défini aux paragraphes 49 à 96 du cadre de Bâle III ²⁶ , tenant compte des dispositions transitoires.
24	Somme des lignes 7, 13, 18 et 22.
25	Le ratio de levier de Bâle III est égal à la mesure des fonds propres Tier 1 divisée par la mesure de l'exposition, et s'exprime en pourcentage.
25a	Si la mesure de l'exposition d'une banque aux fins du ratio de levier fait l'objet d'une exemption temporaire des réserves auprès de la banque centrale, ce ratio est défini comme la mesure des fonds propres Tier 1 divisée par la somme de la mesure de l'exposition et du montant de l'exemption, et il est exprimé en pourcentage. Si la mesure de l'exposition d'une banque aux fins du ratio de levier ne fait pas l'objet d'une exemption temporaire des réserves auprès de la banque centrale, ce ratio sera identique au ratio indiqué ligne 25.
26	Exigence minimale de ratio de levier applicable à la banque. Ce chiffre sera supérieur à 3 % si la banque fait partie d'une juridiction qui fait usage de sa liberté d'exempter les réserves auprès de la banque centrale du calcul des exigences en termes de ratio de levier.
27	Volants de levier totaux applicables. Inclure l'exigence de volant de ratio de levier G-SIB et tout autre volant applicable.

Liens entre les divers modèles (ne vaut que si les lignes concernées font toutes l'objet d'une déclaration en fin de trimestre).

[LR2:23/a] est égal à [KM1:2/a]

[LR2:24/a] est égal à [KM1:13/a]

[LR2:25/a] est égal à [KM1:14/a]

[LR2:25a/a] est égal à [KM1:14b/a]

²⁶ Voir *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires (document révisé)*, juin 2011. www.bis.org/publ/bcbs189_fr.pdf.

Partie 5 – Révisions des exigences de communication liées au CVA

I. Informations générales sur le CVA

Tableau CVAA : informations générales qualitatives exigées concernant le CVA

Objet : décrire les objectifs et politiques de gestion du risque de CVA.

Champ d'application : ce tableau est obligatoire pour toutes les banques qui sont soumises aux exigences de fonds propres liées au CVA, y compris les banques qui sont admissibles à, et ont opté pour, la fixation de leurs exigences de fonds propres CVA à 100 % de leur exigence pour le risque de contrepartie.

Contenu : informations qualitatives.

Fréquence : annuelle.

Format : flexible.

Les banques doivent décrire leurs objectifs et politiques en matière de gestion du risque de CVA comme suit :

-
- | | |
|-----|---|
| (a) | expliquer et/ou décrire les processus mis en œuvre pour identifier, mesurer, suivre et contrôler les risques de CVA de la banque, y compris politiques de couverture de ces risques et processus pour le suivi de l'efficacité continue des instruments de couverture. |
| (b) | indiquer si la banque est admissible à, et a opté pour, la fixation de son exigence de fonds propres liée au CVA à 100 % de ses exigences de fonds propres pour le risque de contrepartie, comme prévu dans la partie du cadre finalisé de Bâle III consacrée aux exigences minimales de fonds propres pour le risque de CVA. |
-

II. Risque de CVA aux termes de l'approche de base abrégée (BA-CVA abrégée)

Modèle CVA1 : approche de base abrégée pour le CVA (BA-CVA)

Objet : préciser les composantes incluses dans le calcul des RWA en vertu de l'approche BA-CVA abrégée.

Champ d'application : ce modèle est obligatoire pour les banques dont les RWA liés au risque de CVA sont en tout ou partie mesurés selon l'approche BA-CVA abrégée. Il ne devrait être rempli que sur la base des montants obtenus à partir des ensembles de compensation qui sont couverts par l'approche BA-CVA abrégée.

Contenu : RWA.

Fréquence : semestrielle.

Format : fixe.

Observations : les banques doivent décrire les types de couverture qu'elles utilisent même s'ils ne sont pas pris en compte dans le cadre de l'approche BA-CVA.

		a	b
		Composantes	RWA dans le cadre de BA-CVA
1	Agrégation des composantes systématiques du risque de CVA		
2	Agrégation des composantes idiosyncrasiques du risque de CVA		
3	Total		

Définitions et instructions

Sauf mention contraire, les références du paragraphe renvoient à la partie sur les exigences minimales de fonds propres pour le risque de CVA dans le cadre finalisé de Bâle III.

Ligne numéro	Explication
1	Agrégation des composantes systématiques du risque de CVA : RWA en vertu du postulat de corrélation parfaite ($\sum_c SCVA_c$) comme indiqué au paragraphe 12 du cadre finalisé de Bâle III.
2	Agrégation des composantes idiosyncrasiques du risque de CVA : RWA en vertu du postulat de corrélation zéro ($\sqrt{\sum_c SCVA_c^2}$) comme indiqué au paragraphe 12 du cadre finalisé de Bâle III.
3	Total : $K_{reduced}$ comme indiqué au paragraphe 12 du cadre finalisé de Bâle III multiplié par 12,5.

Liens entre les divers modèles

[CVA1:3/b] est égal à [OV1:10/a] si la banque n'utilise que l'approche BA-CVA abrégée pour les expositions au risque de CVA.

III. Risque de CVA aux termes de l'approche de base intégrale (BA-CVA intégrale)

Modèle CVA2 : approche de base intégrale pour le CVA (BA-CVA)

Objet : préciser les composantes incluses dans le calcul des RWA en vertu de l'approche BA-CVA intégrale.

Champ d'application : ce modèle est obligatoire pour les banques dont les RWA liés au risque de CVA sont en tout ou partie mesurés selon l'approche BA-CVA intégrale. Il ne devrait être rempli que sur la base des montants obtenus à partir des ensembles de compensation qui sont couverts par l'approche BA-CVA intégrale.

Contenu : RWA.

Fréquence : semestrielle.

Format : fixe. Des lignes supplémentaires peuvent être ajoutées pour fournir une ventilation des autres risques.

		a
		RWA dans le cadre de BA-CVA
1	K Reduced	
2	K Hedged	
3	Total	

Définitions et instructions

Sauf mention contraire, les références du paragraphe renvoient à la partie sur les exigences minimales de fonds propres pour le risque de CVA dans le cadre finalisé de Bâle III.

Ligne numéro	Explication
1	<i>K Reduced</i> : $K_{reduced}$ comme indiqué au paragraphe 12 du cadre du risque de CVA.
2	<i>K Hedged</i> : K_{hedged} comme indiqué au paragraphe 19 du cadre du risque de CVA.
3	<i>Total</i> : K_{full} comme indiqué au paragraphe 18 du cadre du risque de CVA multiplié par 12,5.

Liens entre les divers modèles : [CVA2:3/a] est égal à [OV1:10/a] si la banque n'utilise que l'approche BA-CVA intégrale pour les expositions au risque de CVA.

IV. Risque de CVA selon l'approche standard ((SA-CVA)

Tableau CVAB : Informations qualitatives - banques appliquant l'approche SA-CVA

Objet : indiquer les principales caractéristiques du cadre de gestion du risque de CVA des banques.

Champ d'application : ce tableau est obligatoire pour toutes les banques ayant recours à l'approche SA-CVA pour calculer leurs RWA pour le risque de CVA.

Contenu : informations qualitatives.

Fréquence : annuelle.

Format : flexible.

Les banques doivent donner les informations suivantes concernant leur cadre de gestion du risque de CVA :

- (a) une description du cadre de gestion du risque de CVA.
 - (b) une description de la manière dont la direction est impliquée dans ce cadre.
 - (c) une vue d'ensemble de la gouvernance du cadre de gestion du risque de CVA (par exemple, documents, unité de contrôle indépendante, revue indépendante, indépendance de l'acquisition des données auprès des lignes métier).
-

Modèle CVA3 : approche standard pour le CVA (SA-CVA)

Objet : préciser les composantes incluses dans le calcul des RWA en vertu de l'approche SA-CVA pour le risque de CVA.

Champ d'application : ce modèle est obligatoire pour les banques dont les RWA liés au risque de CVA sont en tout ou partie mesurés selon l'approche SA-CVA.

Contenu : RWA.

Fréquence : semestrielle.

Format : fixe. Des lignes supplémentaires peuvent être ajoutées pour fournir une ventilation des autres risques.

		a	b
		RWA dans le cadre de SA-CVA	Nombre de contreparties
1	Risque de taux d'intérêt		
2	Risque de change		
3	Risque d'écart de rendement de référence		
4	Risque sur actions		
5	Risque sur produits de base		
6	Risque d'écart de rendement de la contrepartie		
7	Total (somme des lignes 1 à 6)		

Liens entre les divers modèles

[CVA3:7/a] est égal à [OV1:10/a] si la banque n'utilise que l'approche SA-CVA pour toutes les expositions au risque de CVA.

Modèle CVA4 : états des flux de RWA pour les expositions au risque de CVA selon l'approche SA-CVA

Objet : états des flux expliquant les variations de RWA pour le risque de CVA déterminé en vertu de l'approche SA-CVA.

Champ d'application : ce modèle est obligatoire pour toutes les banques utilisant l'approche SA-CVA.

Contenu : RWA pour le risque de CVA. Les variations des RWA sur la période considérée pour chacun des facteurs principaux doivent être fondées sur une évaluation raisonnable de ces montants par la banque.

Fréquence : trimestrielle.

Format : fixe.

Observations : les banques devraient insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine. Les facteurs de changement pourraient inclure l'évolution des niveaux de risque, la modification du champ d'application (variation des ensembles de compensation entre SA-CVA et BA-CVA), les acquisitions et cessions de lignes métier/produit ou d'entités, ou les variations des taux de change.

		a
1	RWA totaux pour le CVA à la fin du trimestre précédent	
2	Total des RWA pour le CVA à la fin de la période de déclaration	

Liens entre les divers modèles

[CVA4:1/a] est égal à [OV1:10/b]

[CVA4:2/a] est égal à [OV1:10/a]

Partie 6 – Exigences de communication financière pour la comparaison des RWA modélisés et standard

Modèle CMS1 – Comparaison des RWA modélisés et standard au niveau du risque

Objet : comparer les RWA calculés selon l'approche standard intégrale aux RWA modélisés que les banques ont l'autorisation d'utiliser conformément au cadre finalisé de Bâle III. Cette déclaration donne aussi le montant des RWA calculés selon l'approche standard intégrale auxquels le plancher du cadre de Bâle s'applique.

Champ d'application : ce modèle est obligatoire pour toutes les banques utilisant des modèles internes.

Contenu : RWA.

Fréquence : trimestrielle.

Format : fixe.

Observations : il est attendu des banques qu'elles expliquent les principaux facteurs d'écart (classe d'actifs ou sous-classe d'actifs d'une catégorie de risque particulière, hypothèses clés sous-tendant les estimations de paramètres, différences de mise en œuvre à l'échelle nationale) entre les RWA déclarés, modélisés en interne, servant à calculer les ratios de fonds propres, et les RWA déclarés selon l'approche standard intégrale, qui seraient utilisés si les banques n'étaient pas autorisées à utiliser de modèles internes. Les explications devraient être ciblées et, si besoin, complétées par des informations quantitatives. En particulier, si les RWA pour les expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire constituent un facteur clé de l'écart, il est attendu des banques qu'elles précisent à quel point elles utilisent chacune des trois approches potentielles (SEC-ERBA, SEC-SA et pondération de 1 250 %) dans le calcul des RWA selon l'approche SA pour les expositions de titrisation.

		a	b	c	d
		RWA			
		RWA pour les approches modélisées que les banques sont autorisées à utiliser	RWA pour les portefeuilles faisant l'objet d'approches standard	Total des RWA effectifs (a + b) (RWA déclarés par les banques comme exigences actuelles)	RWA calculés selon l'approche standard intégrale (RWA utilisés dans le calcul du plancher de fonds propres)
1	Risque de crédit (hors risque de contrepartie)				
2	Risque de contrepartie				
3	Ajustement de l'évaluation de crédit				
4	Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire				
5	Risque de marché				
6	Risque opérationnel				
7	RWA résiduels				
8	Total				

Définitions et instructions

Lignes

Risque de crédit (hors risque de contrepartie, ajustements de l'évaluation de crédit et expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire) (ligne 1) :

Définition de l'approche standard : approche standard révisée pour le risque de crédit. Pour calculer le degré d'atténuation du risque de crédit, les banques doivent utiliser l'approche simple ou l'approche globale assortie des décotes prudentielles standard. Les suspens sur transaction et les opérations sans livraison contre paiement sont également inclus, comme l'indique l'Annexe 3 du cadre de Bâle II (juin 2006).

L'interdiction d'utiliser l'approche IRB pour les expositions sur actions fera l'objet d'une période transitoire linéaire de cinq ans à compter de la date de mise en œuvre du cadre finalisé de Bâle III. Au cours de la phase transitoire, la pondération des risques appliquée aux expositions sur actions pour calculer les RWA déclarés dans la colonne (a) sera la plus élevée entre : (i) la pondération calculée selon l'approche IRB et (ii) la pondération fixée pour la période transitoire linéaire en vertu de l'approche standard pour le risque de crédit.

RWA pour les approches modélisées que les banques sont autorisées à utiliser (cellule 1/a) : pour les expositions où les RWA ne sont pas calculés sur la base de l'approche standard susmentionnée (c'est-à-dire, faisant l'objet des approches IRB pour le risque de crédit – approches « fondation », F-IRB, ou « avancée », A-IRB, et des approches par critère de classement prudentiel du cadre du risque de crédit). La ligne exclut toute position soumise au cadre réglementaire de la titrisation, notamment les expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire (ligne 4) et les exigences de fonds propres en regard du risque de contrepartie (ligne 2).

RWA pour les portefeuilles faisant l'objet d'approches standard (cellule 1/b) : RWA résultant de l'application de l'approche standard susmentionnée.

RWA effectifs totaux (cellule 1/c) : somme des cellules 1/a et 1/b.

RWA calculés selon l'approche standard intégrale (cellule 1/d) : RWA qui résulteraient de l'application de l'approche standard susmentionnée à toutes les expositions donnant lieu aux RWA déclarés dans la cellule 1/c.

Risque de contrepartie (ligne 2) :

Définition de l'approche standard : dans le calcul des montants des expositions concernant les dérivés, les banques doivent suivre l'approche standard pour mesurer le risque de contrepartie (SA-CCR). Ces montants doivent ensuite être multipliés par la pondération applicable à l'emprunteur concerné en suivant, pour le calcul des RWA, l'approche standard pour le risque de crédit.

RWA pour les approches modélisées que les banques sont autorisées à utiliser (cellule 2/a) : pour les expositions où les RWA ne sont pas calculés sur la base de l'approche standard susmentionnée.

RWA pour les portefeuilles faisant l'objet d'approches standard (cellule 2/b) : RWA résultant de l'application de l'approche standard susmentionnée.

RWA effectifs totaux (cellule 2/c) : somme des cellules 2/a et 2/b.

RWA calculés selon l'approche standard intégrale (cellule 2/d) : RWA qui résulteraient de l'application de l'approche standard susmentionnée à toutes les expositions donnant lieu aux RWA déclarés dans la cellule 2/c.

Ajustement de l'évaluation de crédit (ligne 3) :

Définition de l'approche standard : approche standard pour l'ajustement de l'évaluation de crédit (SA-CVA), approche de base (BA-CVA) ou 100 % des exigences de fonds propres en regard du risque de contrepartie (selon l'approche utilisée par la banque pour le risque de CVA).

RWA effectifs totaux (cellule 3/c) et RWA calculés selon l'approche standard intégrale (cellule 3/d) : RWA selon l'approche standard susmentionnée.

Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire (ligne 4) :

Définition de l'approche standard : approche fondée sur les notations externes (SEC-ERBA), approche standard (SEC-SA) ou une pondération de 1 250%.

RWA pour les approches modélisées que les banques sont autorisées à utiliser (cellule 4/a) : pour les expositions où les RWA sont calculés selon SEC-IRBA ou SEC-IAA.

RWA pour les portefeuilles faisant l'objet d'approches standard (cellule 4/b) : RWA résultant de l'application de l'approche standard susmentionnée.

RWA effectifs totaux (cellule 4/c) : somme des cellules 4/a et 4/b.

RWA calculés selon l'approche standard intégrale (cellule 4/d) : RWA qui résulteraient de l'application de l'approche standard susmentionnée à toutes les expositions donnant lieu aux RWA déclarés dans la cellule 4/c.

Catégories de risque de marché (ligne 5) :

Définition de l'approche standard : approche standard pour le risque de marché. L'approche SEC-ERBA, l'approche SEC-SA ou une pondération de 1 250% doivent également être adoptées pour déterminer la composante des fonds propres couvrant le risque de défaut dans le cas de titrisations détenues dans le portefeuille de négociation.

RWA pour les approches modélisées que les banques sont autorisées à utiliser (cellule 5/a) : pour les expositions où les RWA ne sont pas calculés sur la base de l'approche standard susmentionnée.

RWA pour les portefeuilles faisant l'objet d'approches standard (cellule 5/b) : RWA résultant de l'application de l'approche standard susmentionnée.

RWA effectifs totaux (cellule 5/c) : somme des cellules 5/a et 5/b.

RWA calculés selon l'approche standard intégrale (cellule 5/d) : RWA qui résulteraient de l'application de l'approche standard susmentionnée à toutes les expositions donnant lieu aux RWA déclarés dans la cellule 5/c.

Risque opérationnel (ligne 6) :

Définition de l'approche standard : approche standard pour le risque opérationnel.

RWA effectifs totaux (cellule 6/c) et RWA calculés selon l'approche standard intégrale (cellule 6/d) : RWA selon l'approche standard révisée pour le risque opérationnel.

RWA résiduels (ligne 7) :

RWA effectifs totaux (cellule 7/c) et RWA calculés selon l'approche standard intégrale (cellule 7/d) : RWA non couverts par les lignes 1 à 6 (à savoir, RWA résultant d'investissements en actions dans des fonds (lignes 12 à 14 dans le modèle OV1), risque de règlement (ligne 15 dans le modèle OV1), exigence de fonds propres entre portefeuille de négociation et portefeuille bancaire (ligne 23 dans le modèle OV1) et montants inférieurs aux seuils de déduction (ligne 25 dans le modèle OV1)).

Total (ligne 8) :

RWA pour les approches modélisées que les banques sont autorisées à utiliser (cellule 8/a) : somme des cellules 1/a, 2/a, 4/a et 5/a.

RWA pour les portefeuilles faisant l'objet d'approches standard (cellule 8/b) : somme des cellules 1/b, 2/b, 3/b, 4/b, 5/b, 6/b et 7/b.

RWA effectifs totaux (cellule 8/c) : RWA totaux de la banque avant ajustement de l'output floor. Somme totale des cellules 1/c, 2/c, 3/c, 4/c, 5/c, 6/c et 7/c.

RWA calculés selon l'approche standard intégrale (cellule 8/d) : somme totale des cellules 1/d, 2/d, 3/d, 4/d, 5/d, 6/d et 7/d. Les chiffres déclarés sont calculés aux seules fins de comparaison et ne représentent pas des exigences en vertu du cadre réglementaire de Bâle.

Liens entre les divers modèles

CMS1 : 1/c] est égal à [OV1:1/a]

CMS1 : 2/c] est égal à [OV1:6/a]

[CMS1:3/c] est égal à [OV1:10/a]

CMS1 : 4/c] est égal à [OV1:16/a]

CMS1 : 5/c] est égal à [OV1:20/a]

[CMS1:5/d] est égal à [MR2:12/a] multiplié par 12,5.

[CMS1:6/c] est égal à [OV1:24/a]

Modèle CMS2 – Comparaison des RWA modélisés et standard pour le risque de crédit au niveau de la classe d'actifs

Objet : comparer les RWA calculés selon l'approche standard (SA) pour le risque de crédit au niveau de la classe d'actifs avec les RWA correspondants calculés selon les approches que les banques sont autorisées à utiliser conformément au cadre réglementaire de Bâle pour le risque de crédit (y compris les deux approches, standard et IRB, pour le risque de crédit, ainsi que l'approche par critère de classement prudentiel).

Champ d'application : ce modèle est obligatoire pour toutes les banques utilisant des modèles internes pour le risque de crédit. De la même manière que la ligne 1 du modèle CMS1, il exclut le risque de contrepartie, les ajustements de l'évaluation de crédit et les expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire.

Contenu : RWA.

Fréquence : semestrielle.

Format : fixe. Ne pas modifier les colonnes, la décomposition du portefeuille selon les lignes étant toutefois fixée à l'échelon de la juridiction afin de refléter les catégories d'expositions correspondant à l'application des approches IRB et SA au niveau national. Les banques sont encouragées à ajouter des lignes dédiées à la mention de différences significatives.

Observations : il est attendu des banques qu'elles expliquent les principaux facteurs à l'origine des différences entre les montants déclarés sur la base des modèles internes utilisés pour calculer leurs ratios de fonds propres et les montants déclarés dans le cas de l'application de l'approche standard. Lorsque ces différences sont imputables à une concordance entre approches IRB et SA, les banques sont encouragées à donner des explications et une estimation de l'importance relative.

		a	b	c	d
		RWA			
		RWA pour les approches modélisées que les banques sont autorisées à utiliser	RWA pour la colonne (a) en cas de nouveau calcul selon l'approche standard	Total des RWA effectifs (RWA déclarés par les banques comme exigences actuelles)	RWA calculés selon l'approche standard intégrale (RWA utilisés dans le calcul du plancher de fonds propres)
1	Émetteurs souverains				
	dont : classés comme MDB/PSE dans l'approche SA				
2	Banques et autres établissements financiers				
3	Actions ²⁷				
4	Créances achetées				
5	Entreprises				
	dont : application de F-IRB				
	dont : application de A-IRB				

²⁷ L'interdiction d'utiliser l'approche IRB pour les expositions sur actions fera l'objet d'une période transitoire linéaire de cinq ans à compter de la date de mise en œuvre du cadre révisé de Bâle III. Au cours de la phase transitoire, la pondération des risques appliquée aux expositions sur actions (à déclarer dans la colonne (a)) sera la plus élevée entre : (i) la pondération calculée selon l'approche IRB et (ii) la pondération fixée pour la période transitoire linéaire en vertu de l'approche standard pour le risque de crédit. La colonne (b) devrait refléter les RWA correspondants pour ces expositions, sur la base de l'approche standard mise en œuvre dans la période transitoire. À l'issue de celle-ci, les colonnes (a) et (b) dédiées aux expositions sur actions devraient être vides.

6	Clientèle de détail				
	dont : créances renouvelables sur clientèle de détail				
	dont : autres créances sur clientèle de détail				
	dont : prêts hypothécaires au logement				
7	Financements spécialisés				
	dont : immobilier de rapport et immobilier commercial à forte volatilité				
8	Autres				
9	Total				

Définitions et instructions

Colonnes

RWA pour les approches modélisées que les banques sont autorisées à utiliser (colonne (a)) : représente la part des RWA selon l'approche IRB pour le risque de crédit, conformément au cadre réglementaire de Bâle relatif aux exigences de fonds propres fondées sur le risque et à l'approche par critère de classement.

RWA selon l'approche standard correspondante pour la colonne (a) (colonne (b)) : équivalent RWA dérivé selon l'approche standard.

RWA effectifs totaux (colonne c) : représente la somme des RWA pour les approches modélisées que les banques sont autorisées à utiliser et des RWA en fonction des approches standard.

RWA calculés selon l'approche standard intégrale (colonne d) : RWA totaux dans l'hypothèse où l'approche standard intégrale est appliquée au niveau de la classe d'actifs. Les chiffres déclarés pour chaque classe d'actifs sont calculés aux seules fins de comparaison et ne représentent pas des exigences en vertu du cadre réglementaire de Bâle.

Liens entre les divers modèles

[CMS2:9/a] est égal à [CMS1:1/a]

[CMS2:9/c] est égal à [CMS1:1/c]

[CMS2:9/a] est égal à [CMS1:1/d]

Partie 7 – Exigences de communication pour l’aperçu de la gestion des risques, des indicateurs prudentiels clés et des RWA

Modèle OV1 : aperçu des RWA

Objet : donner un aperçu du total des RWA figurant au dénominateur des exigences de fonds propres fondées sur le risque. Une décomposition plus fine des RWA est présentée dans les parties suivantes.

Champ d’application : ce tableau est obligatoire pour toutes les banques.

Contenu : RWA et exigences de fonds propres au titre du premier pilier. Les exigences du deuxième pilier ne devraient pas être incluses.

Fréquence : trimestrielle.

Format : fixe.

Observations : indiquer et expliquer les facteurs à l'origine d'éventuels écarts significatifs entre les périodes T et T-1.

Si les fonds propres inscrits dans la colonne (c) ne correspondent pas à l'exigence minimale de 8 % des actifs pondérés en fonction des risques portés dans la colonne (a), expliquer les ajustements effectués. Si la banque applique la méthode des modèles internes (IMM) pour ses expositions sur actions dans le cadre de l'approche fondée sur les marchés, décrire chaque année les principales caractéristiques du modèle interne.

		a	b	c
		RWA		Exigences minimales de fonds propres
		T	T-1	T
1	Risque de crédit (hors risque de contrepartie)			
2	dont approche standard (SA)			
3	dont approche fondée sur les notations internes « fondation » (F-IRB)			
4	dont approche par critère de classement prudentiel			
5	dont approche fondée sur les notations internes « avancée » (A-IRB)			
6	Risque de contrepartie (CCR)			
7	dont approche standard pour le risque de contrepartie			
8	dont IMM			
9	dont autres CCR			
10	Ajustement de l'évaluation de crédit (CVA)			
11	Positions en actions selon l'approche de la pondération simple des risques et méthode des modèles internes au cours de la période transitoire linéaire de cinq ans			
12	Placements en actions dans des fonds d'investissement – approche par transparence			
13	Placements en actions dans des fonds d'investissement – approche fondée sur le mandat			
14	Placements en actions dans des fonds d'investissement – approche de repli			
15	Risque de règlement			
16	Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire			
17	dont approche IRB de la titrisation (SEC-IRBA)			
18	dont approche de la titrisation fondée sur les notations externes (SEC-ERBA), y compris l'approche fondée sur les évaluations internes (IAA)			

19	dont approche standard de la titrisation (SEC-SA)			
20	Risque de marché			
21	dont approche standard (SA)			
22	dont approche fondée sur les modèles internes (IMA)			
23	Exigence de fonds propres entre portefeuille de négociation et portefeuille bancaire			
24	Risque opérationnel			
25	Montants inférieurs aux seuils de déduction (avant pondération des risques de 250 %)			
26	Application du plancher de fond propres agrégé			
27	Ajustement au moyen du plancher (avant application du plafond transitoire)			
28	Ajustement au moyen du plancher (après application du plafond transitoire)			
29	Total (1 + 6 + 10 + 11 + 12 + 13 + 14 + 15 + 16 + 20 + 23 + 24 + 25 + 28)			

Définitions et instructions

RWA : actifs pondérés des risques selon le dispositif de Bâle, tels qu'indiqués dans les parties suivantes de la présente norme. Si le cadre réglementaire fait directement référence aux exigences de fonds propres (par exemple, pour les risques de marché et opérationnel) et non aux RWA, indiquer le montant des RWA calculé en multipliant la valeur des fonds propres par 12,5.

RWA (T-1) : actifs pondérés en fonction des risques déclarés dans le dernier rapport au titre du troisième pilier, soit à la fin du trimestre précédent.

Exigences minimales de fonds propres T : exigences de fonds propres au titre du premier pilier à la date du rapport. Montant normalement égal à 8 % des RWA, mais susceptible d'être différent en cas de plancher ou d'ajustements (facteurs scalaires, par exemple) applicables dans la juridiction.

Ligne numéro	Explication
1	<i>Risque de crédit (hors risque de contrepartie)</i> : RWA et exigences de fonds propres selon le dispositif applicable au risque de crédit dans le cadre finalisé de Bâle III. Exclut toute position soumise au cadre réglementaire de la titrisation, notamment les expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire (ligne 16) et les exigences de fonds propres en regard du risque de contrepartie (ligne 6).
2	<i>dont approche standard</i> : RWA et exigences de fonds propres d'après l'approche standard appliquée au risque de crédit.
3 et 5	<i>dont approches fondées sur les notations internes (fondation et avancée)</i> : RWA et exigences de fonds propres selon l'approche F-IRB et/ou l'approche A-IRB.
4	<i>dont approche par critère de classement prudentiel</i> : RWA et exigences de fonds propres d'après l'approche par critère de classement prudentiel :
6 à 8	<i>Risque de contrepartie</i> : RWA et exigences de fonds propres selon le dispositif applicable au risque de contrepartie dans le cadre finalisé de Bâle III, hors CVA indiqués à la ligne 10.
9	<i>dont autres CCR</i> : RWA et exigences de fonds propres selon le dispositif applicable au risque de contrepartie dans le cadre finalisé de Bâle III, hors CVA indiqués à la ligne 10, qui ne figurent pas aux lignes 7 et 8.
10	<i>Ajustement de l'évaluation de crédit</i> : RWA et exigences de fonds propres selon le cadre finalisé de Bâle III.
11	<i>Positions en actions selon l'approche de la pondération simple des risques et la méthode des modèles internes</i> : les montants indiqués ligne 1 correspondent aux RWA lorsque la banque suit l'approche de la pondération simple ou la méthode des modèles internes, qui demeurent disponibles durant la période transitoire linéaire de cinq ans ²⁸ . Les positions en actions en vertu de l'approche PD/LGD durant la période transitoire linéaire de cinq ans devraient être déclarées à la ligne 3. Si le traitement se fonde sur l'approche standard, le montant est inscrit dans le modèle CR4 et à la ligne 2 du présent modèle.
12	<i>Placements en actions dans des fonds d'investissement – approche par transparence</i> : Les RWA et les exigences de fonds propres sont calculés conformément aux paragraphes 80 (ii) à 80 (v) du dispositif de Bâle au 1 ^{er} janvier 2017 ²⁹ .
13	<i>Placements en actions dans des fonds d'investissement – approche fondée sur le mandat</i> : Les RWA et les exigences de fonds propres sont calculés conformément aux paragraphes 80 (vi) et 80 (vii) du dispositif de Bâle au 1 ^{er} janvier 2017 ³⁰ .
14	<i>Placements en actions dans des fonds d'investissement – approche de repli</i> : Les RWA et les exigences de fonds propres sont calculés conformément au paragraphe 80 (viii) du dispositif de Bâle au 1 ^{er} janvier 2017 ³¹ .
15	<i>Risque de règlement</i> : les montants correspondent aux exigences visées à l'Annexe 3 du dispositif de Bâle et au troisième point du paragraphe 90 du dispositif de Bâle III.
16 à 19	<i>Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire</i> : les montants correspondent aux exigences de fonds propres applicables aux expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire. Les montants de RWA doivent être calculés à partir des exigences de fonds propres (ce qui inclut l'impact du plafonnement conformément aux paragraphes 88 et 89 du dispositif révisé de titrisation de Bâle III et ne correspond pas systématiquement aux RWA figurant dans les modèles SEC3 et SEC4, qui précèdent l'application du plafonnement).
20	<i>Risque de marché</i> : les montants déclarés à la ligne 20 correspondent aux RWA et aux exigences de fonds propres d'après le cadre applicable au risque de marché. Ils comprennent aussi les exigences de fonds propres pour les positions titrisées dans le portefeuille bancaire, mais excluent les exigences de fonds propres relatives au risque de contrepartie (ligne 6 du présent modèle). Les RWA pour risque de marché correspondent à l'exigence de fonds propres multipliée par 12,5.
21	<i>dont approche standard</i> : RWA et exigences de fonds propres selon l'approche standard pour le risque de marché, y compris les exigences de fonds propres liées aux positions de titrisation comptabilisées dans le portefeuille de négociation.
22	<i>dont approche fondée sur les modèles internes</i> : RWA et exigences de fonds propres d'après l'IMA appliquée au risque de marché.
23	<i>Exigence de fonds propres pour passage du portefeuille de négociation au portefeuille bancaire</i> : exigence supplémentaire de fonds propres imposée à la banque en vertu des paragraphes 27 et 28 du cadre du risque de marché lorsque les exigences de fonds propres totales (à travers le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation) de la banque diminuent du fait du transfert d'instruments entre le portefeuille de négociation et le portefeuille bancaire à la discrétion de la banque et après leur affectation originale. Cette exigence supplémentaire tient compte de tout ajustement dû à l'arrivée à échéance ou à l'expiration des positions, selon des modalités convenues avec l'autorité de contrôle.

24	<i>Risque opérationnel</i> : les montants correspondent aux exigences minimales de fonds propres pour le risque opérationnel dans le cadre finalisé de Bâle III.
25	<i>Montants inférieurs aux seuils de déduction (soumis à une pondération des risques de 250 %)</i> : les montants correspondent aux éléments soumis à une pondération des risques de 250 % conformément au paragraphe 89 du cadre de Bâle III. Ils incluent les participations significatives au capital de banques, de sociétés d'assurance et d'autres entités financières hors du périmètre de consolidation réglementaire et inférieures au seuil de déduction, après application de la pondération des risques de 250 %.
26	<i>Application du plancher de fonds propres agrégé</i> : plancher de fonds propres agrégé (exprimé en pourcentage) appliqué par la banque dans son calcul de l'ajustement du plancher aux lignes 27 et 28.
27	<i>Ajustement au moyen du plancher (avant application du plafond transitoire)</i> : impact du plancher de fonds propres avant application du plafond transitoire, sur la base du plancher de fonds propres agrégé appliqué à la ligne 26 en termes d'augmentation des RWA.
28	<i>Ajustement au moyen du plancher (après application du plafond transitoire)</i> : impact du plancher de fonds propres après application du plafond transitoire, sur la base du plancher de fonds propres agrégé appliqué à la ligne 26 en termes d'augmentation des RWA. Le chiffre déclaré sur cette ligne tient compte du plafond transitoire (le cas échéant) appliqué par l'autorité de tutelle nationale de la banque, ce qui limitera l'augmentation des RWA à 25 % des RWA de la banque avant application du plancher de fonds propres agrégés.
29	Total des RWA de la banque.

Liens entre les divers modèles

Le montant dans [OV1:2/a] est égal à celui de [CR4:12/e]

Le montant dans [OV1:3/a] et [OV1:5/a] est égal à la somme de [CR6: total (tous portefeuilles)/i]

Le montant dans [OV1:6/a] est égal à la somme de [CCR1:6/f+CCR8:1/b+CCR8:11/b]

Le montant dans [OV1:16/c] est égal à la somme de [SEC3:1/n + SEC3:1/o + SEC3:1/p + SEC3:1/q] + [SEC4:1/n + SEC4:1/o + SEC:1/p + SEC4:1/q].

Le montant dans [OV1:21/c] est égal à [MR1:12/a]

Le montant dans [OV1:22/c] est égal à [MR2:11]

²⁸ Voir paragraphe 42, note de bas de page 9, de l'approche du risque de crédit fondée sur les notations internes dans *Bâle III : finalisation des réformes de l'après-crise*, décembre 2017.

²⁹ Voir la version révisée du dispositif de Bâle, *Capital requirements for banks' equity investments in funds*, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, décembre 2013.

³⁰ Ibid.

³¹ Ibid.

Modèle KM1 : Indicateurs clés (au niveau du groupe consolidé)

Objet : fournir une vue d'ensemble des indicateurs prudentiels clés des banques.

Champ d'application : ce tableau est obligatoire pour toutes les banques.

Contenu : indicateurs prudentiels clés liés aux ratios de fonds propres fondés sur le risque, au ratio de levier et aux normes de liquidité. Les banques doivent communiquer la valeur de chaque indicateur, en suivant les modalités précisées dans les normes, en date de la fin de période de déclaration (exprimée par « T » dans le modèle ci-dessous), ainsi que les chiffres correspondant à la fin de chacun des quatre trimestres précédents (T-1 à T-4). Tous les indicateurs visent à refléter les valeurs bancaires réelles pour (T), à l'exception des indicateurs fondés sur la « comptabilisation complète à terme des pertes de crédit attendues (*fully loaded ECL*) », du ratio de levier (hors impact de toute exemption temporaire applicable concernant les réserves auprès de la banque centrale) et des indicateurs désignés comme « avant plancher » susceptibles de ne pas refléter les valeurs réelles.

Fréquence : trimestrielle.

Format : fixe. Si les banques souhaitent ajouter une ligne pour fournir d'autres indicateurs prudentiels ou financiers, elles doivent donner des définitions pour ces indicateurs ainsi qu'une explication complète de la manière dont ces indicateurs sont calculés (y compris le périmètre de consolidation et les fonds propres réglementaires utilisés le cas échéant). Les indicateurs supplémentaires ne doivent pas remplacer les indicateurs prévus par les exigences de communication financière.

Observations : les banques devraient accompagner leur déclaration d'un commentaire expliquant toute évolution substantielle de la valeur de chaque indicateur par rapport aux trimestres précédents, y compris les facteurs clés de ces changements (par exemple, des modifications du dispositif réglementaire, de la structure du groupe ou du modèle stratégique).

Les banques qui font l'objet de dispositions provisoires en matière de pertes de crédit attendues (ECL) devraient ajouter à leur déclaration les éléments clés de ces dispositions.

		a	b	c	d	e
		T	T-1	T-2	T-3	T-4
	Fonds propres disponibles (montants)					
1	Actions ordinaires et assimilées de T1 (CET1)					
1a	Modèle de comptabilisation complète à terme des ECL					
2	Tier 1					
2a	Tier 1, modèle de comptabilisation complète à terme des ECL					
3	Total des fonds propres					
3a	Total des fonds propres, modèle de comptabilisation complète à terme des ECL					
	Actifs pondérés en fonction des risques (montants)					
4	Total des actifs pondérés en fonction des risques (RWA)					
4a	Total des actifs pondérés en fonction des risques (avant plancher)					
	Ratios des fonds propres fondés sur le risque en pourcentage des RWA					
5	Ratio CET1 (%)					
5a	CET 1 (%), modèle de comptabilisation complète à terme des ECL					
5b.	Ratio CET1 (%) (avant plancher)					
6	Ratio Tier 1 (%)					
6a	Ratio Tier 1, modèle de comptabilisation complète à terme des ECL (%)					
6b.	Ratio Tier 1 (%) (avant plancher)					
7	Ratio global des fonds propres (%)					

7a	Ratio global des fonds propres, modèle de comptabilisation complète à terme des ECL (%)				
7b	Ratio de fonds propres total (%) (avant plancher)				
Exigences supplémentaires de volant CET1 en pourcentage des RWA					
8	Exigence de volant de conservation des fonds propres (2,5 % à partir de 2019) (%)				
9	Exigence de volant contracyclique (%)				
10	Exigences supplémentaires G-SIB et/ou D-SIB (%)				
11	Total des exigences de volant spécifique CET1 (%) (ligne 8 + ligne 9 + ligne 10)				
12	CET1 disponible après satisfaction des exigences minimales de fonds propres des banques (%)				
Ratio de levier Bâle III					
13	Mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier de Bâle III				
14	Ratio de levier de Bâle III (%) (y compris l'impact de toute exemption temporaire applicable aux réserves auprès de la banque centrale)				
14a	Ratio de levier de Bâle III, modèle de comptabilisation complète à terme des ECL (%) (y compris l'impact de toute exemption temporaire applicable aux réserves auprès de la banque centrale)				
14b	Ratio de levier de Bâle III (%) (hors impact de toute exemption temporaire applicable aux réserves auprès de la banque centrale)				
Ratio de liquidité à court terme (LCR)					
15	Total des actifs liquides de haute qualité (HQLA)				
16	Total des sorties nettes de trésorerie				
17	Ratio LCR (%)				
Ratio de liquidité à long terme (NSFR)					
18	Financement stable disponible total				
19	Financement stable exigé total				
20	Ratio NSFR				

Instructions

Ligne numéro	Explication
4a	Concernant les <i>RWA totaux avant plancher</i> , le montant déclaré devrait exclure tout ajustement des RWA totaux lié à l'application du plancher de fonds propres.
5a, 6a, 7a, 14a	Concernant les ratios selon le modèle de comptabilisation complète à terme des ECL (%) aux lignes 5a, 6a, 7a et 14a, le dénominateur (RWA, mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier de Bâle III) s'appuie également sur ce modèle de comptabilisation, à savoir hors application des dispositions transitoires sur les ECL.
5b, 6b, 7b	Concernant les <i>ratios fondés sur le risque avant plancher</i> aux lignes 5b, 6b et 7b, les ratios déclarés devraient exclure l'impact du plancher de fonds propres dans le calcul des RWA.
12	<i>CET1 disponible après satisfaction des exigences minimales de fonds propres des banques (en % des RWA)</i> : il ne s'agit pas nécessairement de la différence entre la ligne 5 et l'exigence CET1 minimale de Bâle III de 4,5 % car les fonds propres CET1 pourraient servir à satisfaire les exigences de ratio T1 et/ou de ratio global de fonds propres. Voir instructions [CC1:68/a].
13	<i>Mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier de Bâle III</i> : Les montants peuvent refléter les valeurs en fin de période ou les moyennes, selon l'application locale.
15	<i>HQLA total</i> : valeur totale ajustée sur la base de moyennes arithmétiques des observations journalières du trimestre écoulé (la moyenne est donc calculée sur une période type de 90 jours).

Ligne numéro	Explication
16	<i>Total des sorties nettes de trésorerie</i> : valeur totale ajustée sur la base de moyennes arithmétiques des observations journalières du trimestre écoulé (la moyenne est donc calculée sur une période type de 90 jours).

Liens entre les divers modèles

- Le montant indiqué dans [KM1:1/a] est égal à celui de [CC1:29/a]
- Le montant indiqué dans [KM1:2/a] est égal à celui de [CC1:45/a]
- Le montant indiqué dans [KM1:3/a] est égal à celui de [CC1:59/a]
- Le montant indiqué dans [KM1:4/a] est égal à celui de [CC1:60/a] et à celui de [OV1.29/a]
- Le montant indiqué dans [KM1:4a/a] est égal à celui de [OV1.29/a] – [[OV1.28/a]
- Le montant indiqué dans [KM1:5/a] est égal à celui de [CC1:61/a]
- Le montant indiqué dans [KM1:6/a] est égal à celui de [CC1:62/a]
- Le montant indiqué dans [KM1:7/a] est égal à celui de [CC1:63/a]
- Le montant indiqué dans [KM1:8/a] est égal à celui de [CC1:65/a]
- Le montant indiqué dans [KM1:9/a] est égal à celui de [CC1:66/a]
- Le montant indiqué dans [KM1:10/a] est égal à celui de [CC1:67/a]
- Le montant indiqué dans [KM1:12/a] est égal à celui de [CC1:68/a]
- Le montant indiqué dans [KM1:13/a] est égal à celui de [LR2:24/a] (seulement si la même base de calcul est utilisée)
- Le montant indiqué dans [KM1:14/a] est égal à celui de [LR2:25/a] (seulement si la même base de calcul est utilisée)
- Le montant indiqué dans [KM1:14b/a] est égal à celui de [LR2:25a/a] (seulement si la même base de calcul est utilisée)
- Le montant indiqué dans [KM1:15/a] est égal à celui de [LIQ1:21/b]
- Le montant indiqué dans [KM1:16/a] est égal à celui de [LIQ1:22/b]
- Le montant indiqué dans [KM1:17/a] est égal à celui de [LIQ1:23/b]
- Le montant indiqué dans [KM1:18/a] est égal à celui de [LIQ1:14/e]
- Le montant indiqué dans [KM1:19/a] est égal à celui de [LIQ1:33/e]
- Le montant indiqué dans [KM1:20/a] est égal à celui de [LIQ1:34/e]

Partie 8 – Grèvement d'actifs

Modèle ENC : grèvement d'actifs

Objet : indiquer le montant des actifs grevés et non grevés.

Champ d'application : ce tableau est obligatoire pour toutes les banques.

Contenu : montant des actifs grevés et non grevés au bilan, sur la base des valeurs de fin de période. Les banques doivent utiliser la définition spécifique des « actifs grevés » donnée dans les instructions ci-dessous pour procéder à leur déclaration. Le périmètre de consolidation aux fins de ces exigences de communication devrait être le périmètre de consolidation de la banque, les expositions de titrisation devant être également incluses.

Fréquence : semestrielle

Format : fixe.

Les banques devraient toujours remplir les colonnes (a), (c) et (d). Les autorités de contrôle pourraient, par ailleurs, exiger une ventilation de la colonne (a) par types de transaction, et/ou une ventilation de la colonne (c) par catégories d'actif non grevé. Les autorités de contrôle pourraient aussi donner des recommandations quant au traitement de certains actifs en tant qu'actifs non grevés ou grevés (par exemple, les facilités de banque centrale, les actifs garantissant des transactions ou les facilités dépassant les exigences minimales).

Indépendamment de l'exigence ou non de ventilation des actifs bancaires grevés et non grevés par types de transaction et catégorie d'actif, les autorités de contrôle pourraient exiger des banques qu'elles déclarent de manière séparée les actifs venant en soutien des facilités de banque centrale. C'est l'objet de la colonne « Facultatif » dans le modèle ci-dessous.

Dans les juridictions où les autorités de contrôle n'exigent pas des banques qu'elles déclarent ces actifs dans la colonne « Facultatif », les banques devraient grouper tous les actifs utilisés dans le cadre des facilités de banque centrale avec les autres actifs grevés et non grevés, en tant que de besoin.

Observations : il est attendu des banques qu'elles complètent le modèle à l'aide d'un commentaire expliquant (i) toute évolution significative du montant des actifs grevés et non grevés par rapport à la déclaration précédente ; (ii) le cas échéant, toute définition des montants des actifs grevés et/ou non grevés ventilés par types de transaction/catégorie ; et (iii) tout autre information pertinente, nécessaire à la compréhension du contexte des chiffres déclarés. Lorsqu'une colonne séparée sert à indiquer les facilités de banque centrale, les banques devraient décrire les types d'actif et de facilité incluses dans cette colonne.

	a	b	c	d
	Actifs grevés	[Facultatif] Facilités de banque centrale	Actifs non grevés	Total
Les actifs au bilan feraient l'objet d'une ventilation, et ce dans toute proportion souhaitée				

Définitions

Les définitions sont propres à ce modèle et ne s'appliquent pas aux autres parties du cadre de Bâle.

Actifs grevés : Les actifs grevés sont des actifs que la banque ne peut pas, ou peut seulement partiellement, liquider, vendre, céder ou attribuer, en raison de contraintes réglementaires, contractuelles, ou autres. Lorsque la colonne « Facultatif » pour les facilités de banque centrale est utilisée, les « actifs grevés » excluent les facilités de banque centrale. La définition des « actifs grevés » dans le modèle ENC est différente de celle utilisée dans le cadre du ratio de liquidité à court terme (LCR) pour les actifs au bilan. Plus précisément, la définition des « actifs grevés » dans le modèle ENC exclut la question de la monétisation des actifs. Pour qu'un actif grevé soit considéré comme un actif liquide de haute qualité, le LCR exige que la banque ait la capacité de monétiser cet actif durant une période de tension, de façon à ce qu'elle puisse faire face aux sorties nettes de trésorerie.

Actifs non grevés : les actifs non grevés sont des actifs qui ne répondent pas à la définition des actifs grevés. Lorsque la colonne « Facultatif » pour les facilités de banque centrale est utilisée, les « actifs non grevés » excluent les facilités de banque centrale.

Facilités de banque centrale : actifs utilisés pour garantir des transactions, ou restant disponibles pour garantir des transactions, dans le cadre d'une facilité de banque centrale – y compris les facilités utilisées dans le cadre de la politique monétaire, l'apport de liquidités ou tout autre facilité de financement ad hoc.

Instructions

Total (dans la colonne (d)) : somme des actifs grevés et non grevés, et des facilités de banque centrale le cas échéant. Le périmètre de consolidation aux fins de ces exigences de communication devrait être fondé sur le périmètre de consolidation de la banque, les expositions de titrisation devant être également incluses.

Partie 9 – Contraintes de distribution des fonds propres

Modèle CDC : contraintes de distribution des fonds propres

Objet : communiquer le(s) ratio(s) de fonds propres en dessous duquel/desquels les contraintes de distribution de fonds propres se déclenchent, conformément au cadre de Bâle (dispositif fondé sur le risque, levier, etc.), pour permettre une évaluation pertinente par les intervenants du marché de la probabilité de restriction des distributions.

Champ d'application : ce tableau n'est obligatoire pour les banques que sur demande de leurs autorités de contrôle nationales à l'échelle juridictionnelle.³² Le cas échéant, le modèle peut inclure des lignes supplémentaires pour indiquer d'autres exigences nationales qui pourraient déclencher des contraintes de distribution de fonds propres.

Contenu : informations quantitatives. Inclut le ratio de fonds propres CET1 qui déclencherait des contraintes de distribution de fonds propres lorsque sont pris en compte (i) les fonds propres CET1 que les banques doivent conserver pour satisfaire au ratio minimal de fonds propres CET1, les exigences applicables en termes de volants fondés sur le risque (volant de conservation des fonds propres, exigence supplémentaire G-SIB et volant de fonds propres contracyclique) et les exigences de fonds propres au titre du deuxième pilier (si les fonds propres CET1 sont requis) ; (ii) les fonds propres CET1 que les banques doivent conserver pour satisfaire les ratios de fonds propres minimum réglementaires et tous fonds propres CET1 utilisés pour satisfaire aux exigences de fonds propres Tier 1, de fonds propres totaux et de TLAC³³, les exigences applicables de volants fondés sur le risque (volant de conservation des fonds propres, exigence supplémentaire G-SIB et volant de fonds propres contracyclique) et les exigences de fonds propres au titre du deuxième pilier (si les fonds propres CET1 sont requis) ; (iii) le ratio de levier incluant l'exigence de volant au titre du ratio de levier.

Fréquence : annuelle.

Format : fixe. Les juridictions peuvent ajouter des lignes pour compléter leur déclaration en incluant d'autres exigences déclenchant des contraintes de distribution de capital.

Observations : lorsque des contraintes de distribution de fonds propres ont été imposées, les banques devraient décrire ces contraintes. En outre, les banques fourniront un lien vers le site Internet de leur autorité de contrôle ou de régulation, où sont établies les caractéristiques des exigences nationales des juridictions concernées en matière de distribution de fonds propres (hiérarchie des volants, durée entre la rupture d'un volant et l'application des contraintes, définition des résultats et des bénéfices distribuables servant à calculer les restrictions). Par ailleurs, les banques pourraient choisir d'ajouter toute information qu'elles jugent pertinente pour la compréhension des chiffres indiqués.

		a	b
		Ratio CET1 qui déclencherait des contraintes de distribution de fonds propres (%)	Ratio CET1 actuel (%)
1	Exigence minimale de CET1 plus volants de Bâle III (<u>ne</u> tenant <u>pas</u> compte des fonds propres CET1 utilisés pour respecter les autres ratios minimum de fonds propres réglementaires/TLAC)		

³² Nonobstant la date d'application de fin 2020 pour le modèle CDC, la ligne 3 (ratio de levier) ne doit être déclarée qu'à partir de janvier 2022.

³³ La norme sur le traitement des participations détenues en instruments de capacité totale d'absorption des pertes stipule que les actions ordinaires et assimilées de T1 doivent d'abord satisfaire aux exigences minimales de fonds propres et si nécessaire aux exigences de la TLAC (y compris l'exigence de 6 % pour T1, l'exigence de 8 % pour le total des fonds propres et l'exigence de 18 % pour la TLAC), avant de pouvoir contribuer, par leur excédent, au volant de conservation.

2	Fonds propres CET1 plus volants de Bâle III (tenant compte des fonds propres CET1 utilisés pour respecter les autres ratios minimum de fonds propres réglementaires/TLAC)		
		Ratio de levier qui déclencherait des contraintes de distribution de fonds propres (%)	Ratio de levier actuel (%)
3	<i>[Uniquement applicable aux G-SIB] Ratio de levier</i>		

Instructions

Ligne numéro	Explication
1	<i>CET1 minimum plus volants de Bâle III (ne tenant pas compte des fonds propres CET1 utilisés pour respecter les autres ratios minimum de fonds propres réglementaires/TLAC) : ratio de fonds propres CET1 qui déclencherait des contraintes de distribution de fonds propres si le ratio de fonds propres CET1 de la banque devait descendre sous ce niveau. Le ratio ne tient compte que des fonds propres CET1 que les banques doivent conserver pour satisfaire au ratio minimum de fonds propres CET1 (4,5 %), des exigences applicables de volants fondés sur le risque (volant de conservation des fonds propres (2,5 %), exigence supplémentaire G-SIB, volant de fonds propres contracyclique) et des exigences de fonds propres au titre du deuxième pilier (si les fonds propres CET1 sont exigés). Le ratio ne tient pas compte des cas où la banque a utilisé ses fonds propres CET1 pour satisfaire ses autres ratios réglementaires minimaux (fonds propres Tier 1, fonds propres totaux et/ou exigences de TLAC), qui pourraient accroître le ratio de fonds propres CET1 que la banque doit atteindre pour empêcher le déclenchement des contraintes de distribution de fonds propres.</i>
2	<i>CET1 minimum plus volants de Bâle III (tenant compte des fonds propres CET1 utilisés pour respecter les autres ratios minimum de fonds propres réglementaires/TLAC) : ratio de fonds propres CET1 qui déclencherait des contraintes de distribution de fonds propres si le ratio de fonds propres CET1 de la banque devait descendre sous ce niveau. Le ratio tient compte des fonds propres CET1 que les banques doivent conserver pour satisfaire aux ratios minimum réglementaires (CET1, Tier 1, exigences totales de fonds propres et exigences de TLAC), des volants applicables de volants fondés sur le risque (volant de conservation des fonds propres (2,5 %), exigence supplémentaire G-SIB, volant de fonds propres contracyclique) et des exigences de fonds propres au titre du deuxième pilier (si les fonds propres CET1 sont exigés).</i>
3	<i>Ratio de levier : ratio de levier qui déclencherait des contraintes de distribution de fonds propres si le ratio de levier de la banque devait descendre sous ce niveau.</i>

Liens entre les divers modèles

Le montant indiqué dans [CDC1/b] est égal à celui de [KM1:5/a]

Le montant indiqué dans [CDC3/b] est égal à celui de [KM1:14/a]